RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06472
Numéro SIREN : 833 450 042
Nom ou dénomination : ABC GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2017 sous le numéro de dépôt 22276

LISTE DES ASSOCIÉS ET REPARTITION DU CAPITAL DE LA SAS

ABC GROUP

Le capital social de la Société par actions simplifiée « ABC GROUP » ayant son siège social à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) au 9, rue Emile Zola, est fixé à la somme de **1.037.000 €**.

Il est divisé en **5.185 actions de 200 € chacune**, numérotées de **1** à **5.185**

Les **5.185 actions** numérotées de **1** à **5.185** sont souscrites en totalité, et entièrement libérées par apports en nature et en numéraire. Elles sont attribuées en contrepartie de leur apport.

	CAPITAL LIBERE
↳ à Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA, à concurrence de **5.182 actions**, portant les numéros **1 à 5.182** en rémunération de ses apports,	
Soit **5.182 actions intégralement libérées**	**1.036.400€**
↳ à Madame Virginia Maria MARQUES PAIVA, à concurrence de 3 actions, portant les numéros 5.183 à 5.185. en rémunération de ses apports,	
Soit **3 actions intégralement libérées**	**600 €**
TOTAL DU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,	
SOIT 5.185 ACTIONS.POUR UN MONTANT LIBERE DE	**1.037.000 €**

19/10/2017 Carlos Paiva
19/10/2017
18/10/2017 Virginia Paiva
19/10/2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°22276 en date du 22/11/2017

Crédit du Nord

Certificat de dépôt des fonds

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 EUR dont le Siège Social est à LILLE (59) – 28 place Rihour et le Siège Central Administratif est à PARIS 8ème 59, boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851

certifions :

- avoir reçu en dépôt la somme de **600 Euros (Six Cents Euros)** représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire, de la **Société par actions simplifiée ABC GROUP en formation** dont le siège social est fixé **9, rue Emile Zola 94190 VILLENEUVE SAINT-GEORGES,**

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.
Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 18 octobre 2017

En quatre originaux

CREDIT DU NORD

Vincent MAILLOCHON
Directeur d'Agence

Crédit du Nord
72 Allée des Champs Elysées
91000 EVRY
TEL : 01 60 79 50 50

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°22276 en date du 22/11/2017

CONTRAT D'APPORT

Entre

Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA

Et

Société ABC GROUP

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°22276 en date du 22/11/2017

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA, né le 5 février 1974 à RECARCI-PAREDES (PORTUGAL), de nationalité portugaise, domicilié au 9, rue Emile Zola à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190), marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

CI-APRES DENOMME « L'APPORTEUR »,

DE PREMIERE PART,

ET

La **Société ABC GROUP**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.037.000 €, dont le siège social sera fixé à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) au 9, rue Emile Zola, société en formation.

La Société ABC GROUP est ici représentée par Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA agissant en qualité d'associé fondateur et Président de ladite société.

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »,

DE DEUXIEME PART

EXPOSE PREALABLE

L'apporteur souhaite que la société ABC GROUP devienne la société holding « tête » d'un groupe qui détiendra des sociétés exerçant des activités complémentaires ou connexes dans le domaine de la conception, la mise en place d'installation électriques, chauffage, sanitaire et climatisation.

C'est la raison pour laquelle Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA apporte à cette dernière tout ou partie des titres dont il est propriétaire dans les sociétés suivantes :

- SAS AB ILE DE FRANCE
- SAS CMP FRANCE

18/10/2017 Carlos Manuel M Paiva

18/10/2017 Virginia

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 27/10/2017 Dossier 2017 03333, référence 2017 A 01681
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Lydia HAUCK
Inspecteur des Finances Publiques
Service administratif des finances publiques

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

I - APPORT DE TITRES DES SOCIETES

L'apporteur soussigné de première part, apporte à la SAS ABC GROUP, nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté pour la Société Bénéficiaire par son représentant aux présentes, Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA, agissant en qualité d'associé fondateur et Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés par Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA

- Cinq Cents (500) actions d'une valeur nominale de 2 € chacune entièrement libérées, soit la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la SAS AB ILE DE FRANCE et qui représente l'intégralité du capital de cette dernière,

 Les actions apportées sont numérotées 1 à 500.

- Trois Cent Trente (330) actions d'une valeur nominale de 15 € chacune entièrement libérées, sur les 500 actions qu'il détient dans le capital de la SAS CMP FRANCE et qui représentent l'intégralité de son capital.

 Les actions apportées sont numérotées de 1 à 330.

2. Présentation des sociétés dont les titres sont apportés

La présentation des deux sociétés dont les titres font l'objet d'un apport se résume de la façon suivante :

- La société AB ILE DE FRANCE est une Société par Actions Simplifiée à associé unique (SASU), au capital de 1.000 € dont le siège social est situé à MONTGERON (91230) au 24, rue des Saules.

 Elle est immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro B 820 803 682 et inscrite au répertoire SIRET tenu par l'Insee sous le numéro 820 803 682 00013. Elle exerce son activité sous le code APE 4321A.

- La Société CMP FRANCE est une Société par Actions Simplifiée à associé unique (SASU), au capital de 7.500 € dont le siège social est situé à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) au 9, rue Emile Zola.

 Elle est immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro B 789 253 838 et inscrite au répertoire SIRET tenu par l'Insee sous le numéro 789 253 838 00021. Elle exerce son activité sous le code APE 4322B.

3. Evaluation des actions apportées

Les évaluations des titres apportés sont présentées ci-après :

- Les actions de la Société AB ILE DE FRANCE sont évaluées globalement à la somme de 284.000 **€ (Deux Cent Quatre Vingt-Quatre Mille Euros)**, soit 568 euros pour chaque action,

- Les actions de la Société CMP FRANCE sont évaluées globalement à la somme de 1.140.000 € (Un Million Cent Quarante Mille EUROS) pour les 500 actions composant son capital social, soit 2.280 euros pour chaque action.

 Les 330 actions apportées ont ainsi été évaluées à **752.400 € (Sept Cent Cinquante Deux Mille Quatre Cents Euros)**

Ces évaluations ci-dessus retenues ont été acceptées par le Cabinet AUD.AS.CO, Commissaire aux comptes, établi au 1 rue Pythagore à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240) et désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés.

Une présentation détaillée des sociétés ainsi que les méthodes utilisées pour l'évaluation des actions apportées figurent dans les dossiers d'évaluation annexés aux présentes. Les actions apportées sont évaluées à la valeur réelle.

Un original du rapport de chaque commissaire aux apports intervenu pour la valorisation des titres apportés demeurera annexé au présent contrat.

II - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES APPORTEES

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces titres, lesquelles constituent pour lui des biens propres, résultent :

- **Pour la Société AB ILE DE FRANCE**
 - de la souscription de 500 actions lors de la constitution de la société en date du 10 mai 2016, de leur inscription en compte dans les livres de la société ainsi que des statuts de cette société.
- **Pour la Société CMP FRANCE**
 - de la souscription de 500 parts sociales lors de la constitution de la société en date du 22 octobre 2012 sous forme de SARL, de leur inscription en compte dans les livres de la société ainsi que des statuts de cette société. Consécutivement à la transformation de la société en SAS décidée par l'associé unique le 1er juillet 2016, l'apporteur détient les 500 actions composant le capital de ladite société.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

La SAS ABC GROUP sera propriétaire des actions qui lui sont apportées à compter du jour de l'attribution des actions remises à Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA en contrepartie de son apport respectif.

La SAS ABC GROUP aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions des sociétés qui lui ont été apportées, à compter rétroactivement

- du 1er avril 2017 pour la SASU AB ILE DE FRANCE,
- du 1er janvier 2017 pour la SASU CMP FRANCE.

CP VP

IV - DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions apportée par lui.

V - REMUNERATION DES APPORTS

Apports de Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA

L'ensemble des apports effectués est évalué globalement à 1.036.400 € (Un Million Trente Six Mille EUROS), soit 284.000 € pour les 500 actions de la Société AB ILE DE FRANCE et 752.400 € pour les 330 actions de la Société CMP FRANCE. En rémunération des apports ci-dessus désignés, il sera attribué à l'apporteur 5.182 actions de 200 euros de nominal chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 5.182, de la SAS ABC GROUP créées à cet effet.

L'apporteur recevra ainsi 5.182 actions de la société ABC GROUP pour l'ensemble des actions apportées.

VI - DECLARATION FISCALE

Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA étant une personne physique au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, il déclare que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apport de titres effectué à compter du 14 novembre 2012 au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter nouveau, I al 1er (pour les titres qui entrent dans le champ d'application de l'article 150-OA) et 150-OD.9 du Code Général des Impôts,

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées.

En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, la plus-value sera calculée et imposée par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi, et notamment par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII - FRAIS - DROITS D'ENREGISTREMENT

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation, seront supportés par la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

L'apporteur s'engage à conserver pendant au moins trois ans les titres reçus en contrepartie de ses apports.

VP VP

IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile :

- L'apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes
- La société bénéficiaire en son siège social indiqué également en tête des présentes

X - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à VILLENEUVE SAINT GEORGES
En 2017, le
En 6 exemplaires
Dont UN pour l'enregistrement
UN pour chacune des parties soussignées
Et UN pour l'accomplissement de formalités requises

UP

Evaluation des titres des Sociétés

CMP France

&

AB ILE DE France

18/10/2017 Paulo Faud Neto

18/10/2017 Virginia Paiva

SYNTHESE - APPORT - CESSION

PP VP

Sommaire

I. INTRODUCTION 3

II. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS 5

2.1 Place des Sociétés dans le futur Groupe à constituer 5

2.2 Présentation de la SASU CMP FRANCE 5

2.3 Présentation de la SASU AB ILE DE FRANCE 6

III. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES TITRES APPORTÉS 7

3.1 Méthodes d'évaluation des actions de sociétés apportées 7
3.1.1 Valeur mathématique ou patrimoniale 8
3.1.2 Valeur de rendement et valeur de productivité 8
3.1.3 Les multiples de l'E.B.E ou de la capacité d'autofinancement 8
3.1.4 Méthode des cash-flows (ou flux de trésorerie) actualisés 9
3.1.5 Méthodes forfaitaires et barème professionnels 9

IV. ÉVALUATION DES TITRES CÉDÉS ET OU APPORTÉS 11

4.1. Evaluation des actions de la SASU CMP FRANCE 11
4.1.1 Valeur mathématique ou patrimoniale 11
4.1.2 Valeur de rendement 14
4.1.3 Valeur par l'E.B.E 15
4.1.4 Valeur par la CAF 15
4.1.5 Valeur par l'actualisation des cash-flows 16
4.1.6 Valeur moyenne 16

4.2. Evaluation des actions de la SASU AB ILE DE FRANCE 17
4.2.1 Valeur mathématique ou patrimoniale 17
4.2.2 Valeur de rendement 19
4.2.3 Valeur par l'E.B.E 20
4.2.4 Valeur par la CAF 20
4.2.5 Valeur par l'actualisation des cash-flows 20
4.2.6 Valeur moyenne 20

V. ANNEXES 21

CP
VP

I. INTRODUCTION

Nous allons tout d'abord présenter de manière synthétique les sociétés CMP FRANCE et AB ILE DE FRANCE dont les actions sont détenues par un associé unique personne physique. Lequel envisage de céder à court terme tout ou partie des actions composant le capital social de CMP FRANCE et d'apporter la totalité des actions de la seconde à une société destinée à devenir la holding animatrice d'un groupe composé de sociétés exerçant des activités complémentaires ou connexes.

La mise en place de cette société holding procurera au groupe ainsi constitué une image plus forte nécessaire au financement de sa croissance externe et permettra d'optimiser la gestion des différentes structures, notamment en rationalisant les flux entre elles.

Il convient dans un premier temps d'évaluer ces sociétés dont les titres sont destinés à être cédés et ou apportés à ladite société holding.

Après la présentation de ces Sociétés, nous exposerons les méthodes habituellement utilisées pour effectuer ces valorisations et celles qui seront retenues compte tenu des particularités de l'entreprise.

Il s'agira de donner une valeur à ces actions.

La valeur d'un bien peut correspondre à ce qu'il a globalement couté. Mais on peut également considérer qu'elle représentera ce qu'il rapporte, ou est susceptible de rapporter, d'une manière ou d'une autre, à plus ou moins brève échéance.

Dans les faits, si ces deux approches sont presque toujours présentes, à des degrés divers, dans une démarche de valorisation, elles seront le plus souvent affectées, à la hausse ou à la baisse, par l'attractivité subjective du bien.

Ainsi, les données principales qui permettent de déterminer la valeur d'un bien peuvent se résumer en trois mots : coût, rentabilité, désir.

Dans ce triptyque chaque mot correspond à une définition générale qui devra presque toujours être ajustée pour tenir compte des réalités.

A la date de l'évaluation, le coût est le prix de revient global après prise en compte de l'évolution générale des prix, et la valeur du bien correspondrait au cumul actualisé des dépenses effectuées.

La rentabilité correspond aux gains potentiels que la possession du bien permet d'espérer. Il pourra s'agir de gains directs (loyers, bénéfices, dividendes, redevances etc), de plus-values anticipées, de rétributions diverses, d'utilisations gratuites du bien et d'une manière générale, de toute forme d'avantage direct ou indirect.

Le désir est incontestablement le critère le plus délicat à mesurer. S'il est impensable de mettre en équation un tel concept, ce serait une erreur de ne pas en tenir compte.

Dans tous les domaines il se crée progressivement, et de manière souvent insidieuse, des engouements qui font que certains types de biens, à une période donnée, seront recherchés et donc chers, et d'autres bon marché car délaissés.

CP
VP

A titre d'exemple, il est indéniable que par leur seule forme, certains immeubles, à qualité technique, rentabilité et situation identiques, attireront plus que d'autres à un moment et dans un endroit donné.

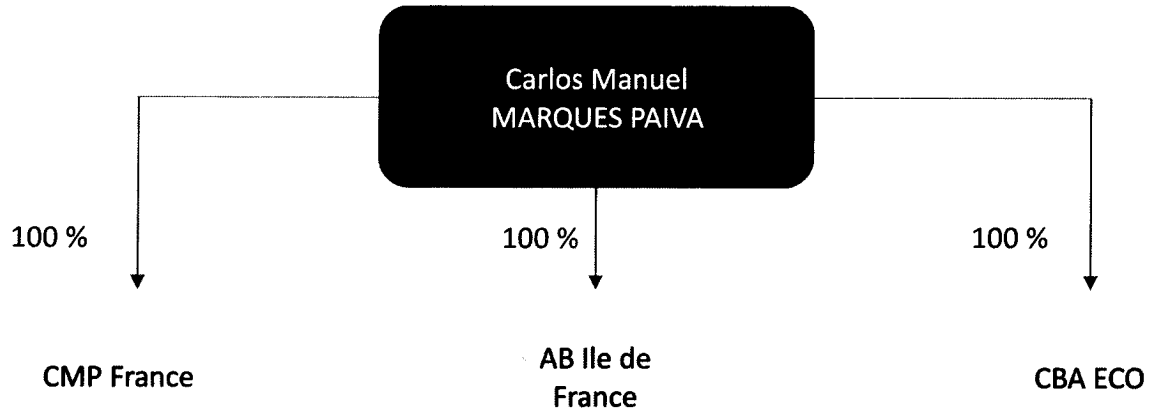
On peut conclure que la valeur d'un bien est presque toujours un subtil mélange entre son coût global actualisé, sa rentabilité potentielle et l'appétence qu'il suscite.

CP
VP

II. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

2.1 Place des Sociétés dans le futur Groupe à constituer

L'associé unique des Sociétés CMP FRANCE et AB ILE DE FRANCE détient en fait les titres de trois sociétés exerçant des activités complémentaires indiquées ci-dessous.



A terme Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA se substituera une société holding pour les trois entités.

2.2 Présentation de la SASU CMP FRANCE

La société CMP FRANCE a été créée le 22 octobre 2012 sous forme d'une Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 € par un seul associé et a fixé son siège au 17 rue Dupin à PARIS (75006).

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 8 novembre 2012 sous le numéro SIREN 789 253 838. Puis elle a transféré son siège social au 9 rue Emile Zola à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190).

Cette forme sociale très répandue pendant des dizaines d'années a montré quelques limites lors de l'apparition de la SAS « new-look » à l'issue du vote de la loi du 12 juillet 1999 modifiant profondément les caractéristiques de la Société par actions Simplifiée créée par la loi Madelin de 1994.

La Loi 2008-776 du 4 août 2008 a ensuite supprimé, pour les SAS constituées à compter du 1er janvier 2009 l'obligation d'avoir un capital d'au moins 37.000 €.

Depuis cette date, les sociétés par actions simplifiées pouvaient être constituées avec un capital librement fixé dans les statuts, lequel pouvait même être fixé à 1 €, avec le risque de manque de crédibilité qui s'attacherait à un trop faible montant.

En outre, même en détenant la totalité du capital social le dirigeant ne dépend plus du régime des TNS.

CP
VP

C'est la raison pour laquelle l'associé unique a décidé de transformer la SARL à associé unique en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle le 1er juillet 2016.

La société est désormais inscrite au répertoire SIRET tenu par l'INSEE sous le numéro 789 253 838 00021.

La société exerce une activité d'électricité, d'installation et pose d'appareils de climatisation sous le code APE 4322B

A la clôture de l'exercice 2016, la société a réalisé, avec une petite trentaine de salariés, un chiffre d'affaires de 2.461 K€.

Malgré un léger retrait du chiffre d'affaires constaté à la clôture de l'exercice 2016, la rentabilité de la société reste convenable et la situation financière très bonne (liquidités / capitaux propres).

Cette baisse de chiffre d'affaires s'explique par la suppression de l'activité de production d'appareils qui est fabriquée depuis l'été 2016 par une autre entité.

L'observation des soldes intermédiaires de gestion de la société montre une capacité à générer des bénéfices et une certaine maîtrise de ses coûts de fonctionnement.

La société CMP FRANCE a créé un fonds de commerce qui ne cesse de prospérer grâce notamment à sa faculté de s'adapter rapidement à la demande et au sens de l'anticipation de son dirigeant.

La société semble pouvoir bénéficier de belles perspectives d'avenir, lesquelles seront en outre confortées par des projets de croissance à court et moyen terme.

2.3 Présentation de la SASU AB ILE DE FRANCE

La société AB ILE DE FRANCE a été créée au mois de mai 2016 sous forme d'une Société par Actions Simplifiée avec un capital de 1.000 € souscrit par un seul associé.

Son siège social est au 24, rue des Saules à MONTGERON (91230). Elle est immatriculée au R.C.S de CRETEIL le 7 juin 2016 sous le numéro B 820 803 682.

La société est également inscrite au répertoire SIRET tenu par l'INSEE sous le numéro 820 803 682 00013.

Les statuts prévoient l'exercice d'une activité de conception et mise en place d'installations électriques, de chauffages, de sanitaires et d'appareils de climatisation.

L'extrait K Bis enregistre une activité de fabrication, transformation de composants de climatisation et sanitaires exercée sous le code APE 4321A.

Le premier exercice social ouvert le 7 juin 2016 et clos le 31 mars 2017 s'est soldé par un chiffre d'affaires réalisé égal à 326.114 € pendant une période d'à peine 10 mois d'activité.

Pour un exercice de douze mois, le chiffre se serait élevé environ à 401.371 €

Sur les dix premiers mois d'activité la marge brute globale ressort à 65,36 % du chiffre d'affaires et le résultat net s'élève à 21.400 €, soit un peu plus de 6 % du chiffre d'affaires hors taxes. Si cette tendance se poursuit, la société pourrait connaitre un développement significatif.

III. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES TITRES APPORTÉS

Pour définir la valeur d'un bien on parlera généralement de valeur vénale, intrinsèque, comptable, mathématique, substantielle, de marché, d'usage, de convenance, de remplacement, voire plus récemment de « juste valeur ».

Le code général des impôts, ses annexes et le Livre des procédures fiscales font référence à la valeur vénale dans presque tous les domaines de la fiscalité, sans en donner une définition précise.

Dans le rapport annuel de la Cour de Cassation de 1992, le Doyen HATOUX rappelait que la méthode de détermination de la valeur vénale repose nécessairement et strictement sur le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel qui ne peut se traduire autrement que par comparaison avec des mutations similaires réelles.

Ainsi, la méthode par comparaison que sous-tend l'observation même du marché est la méthode par excellence.

Il en ressort que l'approche comparative s'impose non pas comme une méthode mais comme la méthode de détermination de la valeur vénale. Cette approche est constamment confirmée par la jurisprudence.

La position constante de la Cour de cassation est partagée par le Conseil d'Etat depuis son arrêt du 8 septembre 1999.

Toutefois, pour être mise en œuvre, l'approche comparative nécessite l'utilisation de cessions :

- portant sur des biens intrinsèquement similaires,
- intervenues à des périodes connaissant des conditions de marché proches,
- et en nombre suffisant pour constituer une tendance prédominante du marché.

Lorsque que l'approche comparative ne trouve pas à s'appliquer, il est nécessaire de recourir à l'approche multicritères.

La jurisprudence recommande dans ce cas d'utiliser une ou plusieurs méthodes susceptibles, par recoupement avec l'approche comparative, de déboucher sur une valeur aussi proche que possible de celle qui aurait été issue du jeu de l'offre et de la demande.

Nous allons passer en revue les différentes méthodes existantes selon la nature des biens à évaluer en faisant ressortir les avantages et contraintes liées à l'utilisation de ces dernières et permettant de les retenir ou non pour les titres à valoriser.

3.1 Méthodes d'évaluation des actions de sociétés apportées

Comme indiqué au début du point III, la méthode par comparaison que sous-tend l'observation même du marché est la méthode par excellence.

Toutefois, en matière de titres non cotés, force est de reconnaitre qu'elle peut s'avérer difficile à mettre en œuvre. La difficulté naît en l'absence de marché ou en cas de trop forte disparité entre les produits à comparer.

CP
VP

Nous ne disposons pas de références comparables et pertinentes, ce qui nous conduit à recourir à la pondération de méthodes pour dégager une valeur moyenne de l'entreprise.

Il s'agira généralement de la valeur mathématique de l'entreprise, de la valeur de rendement ou de productivité, les méthodes forfaitaires ou celles résultant des usages professionnels, l'utilisation de multiples de l'E.B.E ou de la capacité d'autofinancement, ou encore la méthode des cash-flows actualisés.

3.1.1 Valeur mathématique ou patrimoniale

Cette méthode consiste à substituer les valeurs réelles (valeur marchande) de chacun des postes du bilan aux valeurs figurant au bilan de la société, lesquelles correspondent à la valeur d'entrée du bien dans l'actif social (prix d'acquisition) sous déduction des amortissements pratiqués pour les immobilisations ou des provisions constituées pour les stocks et les créances.

Cette méthode corrige les postes d'actifs des plus ou moins-values latentes. Pour les biens non nécessaires à l'exploitation, il est d'usage de déduire l'impôt correspondant à la plus-value latente.

3.1.2 Valeur de rendement et valeur de productivité

La valeur de rendement consiste à capitaliser à un taux approprié le dividende net moyen distribué au cours des trois dernières années.

Elle n'est évidemment utilisable qu'en cas de distribution de dividendes, ce qui implique que la société génère des résultats bénéficiaires et qu'elle décide de les distribuer aux associés. Ce qui n'est pas nécessairement le cas pour bon nombre de PME, surtout familiales, dont les dirigeants, par prudence, préfèrent ne pas se séparer de leur trésorerie qu'ils décident de réserver au financement de la croissance ou du développement de l'entreprise.

La valeur de productivité permet de « gommer » le choix de distribuer ou non tout ou partie du bénéfice en capitalisant le bénéfice net dégagé de l'activité de la société. Dans ce cas il conviendra de déterminer la rentabilité courante, hors éléments exceptionnels, dans des conditions normales d'exploitation puis de fixer le taux de capitalisation qui sera utilisé.

Le taux comprendra un taux de base, ou taux d'opportunité, qui correspondra au taux de rendement moyen des emprunts d'état à long terme auquel il sera ajouté une prime de risque lié au secteur d'activité de l'entreprise. Cette prime s'élèvera en moyenne de 20 à 35 % pour les secteurs présentant peu de risques, par exemple l'immobilier locatif, jusqu'à 80/90 % voire 100 % pour celles fortement risquées, telles l'automobile ou les matières premières. Par principe le taux sera faible pour une entreprise significative en bonne santé financière disposant de bonnes perspectives, il sera élevé dans le cas contraire (entreprise à risques). Actuellement le taux de base sera compris dans une fourchette allant de 2 à 4 % et le taux prime de risque incluse de 2,5 à 8 %.

3.1.3 Les multiples de l'E.B.E ou de la capacité d'autofinancement

L'Excédent Brut d'Exploitation est la ressource brute procurée par le capital économique de l'entreprise, indépendamment de sa politique financière.

CP
VP

C'est également le revenu disponible pour les capitaux investis après le financement du coût du travail. Il correspond au résultat d'exploitation avant la prise en compte des amortissements et provisions de l'exercice.

La capacité d'autofinancement correspond à l'ensemble des ressources financières sécrétées par les opérations de gestion et dont l'entreprise pourrait disposer, en l'absence de dividende, pour couvrir les besoins financiers qui sont liés à sa pérennité et à son développement. La C.A.F correspond au bénéfice net de l'entreprise auquel sont ajoutées les dotations aux amortissements et aux provisions de l'exercice sous déduction des reprises de provisions.

Ces valeurs sont affectées d'un coefficient pouvant varier de 4 à 13. Les banques et autres organismes financiers retiennent généralement un coefficient égal à 7 ou 8 considérant que l'entreprise devrait se rembourser en 7 ou 8 ans.

3.1.4 Méthode des cash-flows (ou flux de trésorerie) actualisés

Cette méthode consiste à capitaliser les flux futurs de trésorerie annuels puis à y ajouter la valeur résiduelle du flux de trésorerie de laquelle seront déduites les dettes externes.

Pour la mise en œuvre de cette méthode, il convient d'obtenir de la société des prévisions d'activité et de performances futures établies à partir de comptes de résultats simplifiés prévisionnels.

Il serait déraisonnable de s'appuyer sur les taux de rendement actuels, particulièrement bas, ce qui aurait pour effet d'aboutir à des valeurs totalement déconnectées de la réalité.

Le taux d'actualisation, malgré les taux actuellement pratiqués depuis un certain nombre de mois, serait égal à 2,50 %, majoré d'une prime de risque d'égal montant soit 2,50 %. Le taux global serait ainsi égal à 5 %. Nous pourrions également retenir un taux d'inflation annuel compris entre 0,8 et 1,6 %.

3.1.5 Méthodes forfaitaires et barème professionnels

Ces méthodes consistent à évaluer les moyens d'exploitation constituant le fonds de commerce (éléments corporels et incorporels, mais hors stocks) en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires, des recettes, voire des résultats.

Il n'existe pas de barème officiel de référence s'imposant à chaque évaluateur.

L'administration fiscale n'a pas de barème qui lui soit propre pour la valorisation des fonds de commerce.

Par contre elle publie à l'usage de ses agents des monographies correspondant aux transactions qu'elle constate dans les actes qui lui sont notifiés lors de la formalité de l'enregistrement. Lesquelles valeurs sont complétées au gré des contrôles effectués dans les entreprises.

Les valeurs d'estimation recensées par l'administration fiscale sont comprises dans une fourchette de 15 % à 250 % du chiffre d'affaires annuel TTC selon l'activité exercée.

Par ailleurs l'administration fiscale a publié en novembre 2006 une refonte du guide d'évaluation édité en 1982.

Ce guide ne propose aucune valorisation des fonds de commerce, mais donne des orientations quant à la valorisation des entreprise cotées ou non par nature d'activité : commerciale, industrielle et par taille.

CP
VP

Ces orientations s'appuient sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que la valeur vénale est celle qu'aurait entrainé le jeu normal de l'offre et de la demande dans un marché réel, sachant que la méthode par comparaison que sous-tend l'observation du marché est la méthode par excellence.

L'activité déclarée au greffe du tribunal de commerce est assez large puisqu'elle englobe la conception et la mise en place d'installation de chauffage, de sanitaires et de climatisation.

Les structures exerçant cette activité ne sont pas suffisamment nombreuses dans l'hexagone pour mettre en place un recueil des transactions existantes dans ce domaine d'activité.

Cette activité n'est pas étudiée seule, mais elle est rattachée à la plomberie, voire à l'électricité.

Les usages professionnels portant sur l'activité « électricité-plomberie-chauffage-sanitaire » retiennent une fourchette de 20 à 45 % du chiffre d'affaires annuel TTC lorsque le chiffre d'affaires réalisé est supérieur à 305.000 €. Lorsqu'il est inférieur la fourchette de valorisation est de 30 à 60 % du chiffre d'affaires TTC. Il est par ailleurs précisé que si l'activité principale de plomberie est exercée en même temps que celle d'entretien de chaudières et autres installations de climatisation notamment, l'évaluation de ce dernier s'effectue sur la base d'une année de chiffre d'affaires.

CP
VP

IV. ÉVALUATION DES TITRES CÉDÉS ET OU APPORTÉS

La société CMP FRANCE ne détient aucune participation dans d'autres sociétés.

4.1. Evaluation des actions de la SASU CMP FRANCE

4.1.1 Valeur mathématique ou patrimoniale

L'actif net qui ressort du bilan arrêté au 31 décembre 2016 correspond au montant des capitaux propres, lesquels s'élèvent à **305.772 €** (voir bilan synthétique ci-dessous).

SASU CMP France			
ACTIF		**PASSIF**	
Immobilisations nettes (incorporelles + corporelles)	120 139	Capital social	7 500
		Réserves & report à nouveau	237 337
Immobilisations financières	14 381	Résultat	60 935
Clients	683 902	Capitaux propres	**305 772**
Autres créances	161 889	Emprunts /Dettes fin	176 257
Trésorerie	85 923	Fournisseurs	309 457
Charges constatées avance	267	Dettes fiscales sociales	273 496
		Autres dettes	1 519
Total Actif	**1 066 501**	**Total Passif**	**1 066 501**

Source bilan au 31/12/2016 en €uros (durée ex. 12 mois)

Le compte de résultat des trois derniers exercices se présente comme suit.

SASU CMP France			
	2016	2015	2014
Chiffre d'affaires	2 336 967	2 467 498	1 149 823
Valeur ajoutée	1 173 392	1 339 718	339 033
Résultat d'exploitation	81 801	229 030	54 361
R.C.A.I	78 591	225 759	54 345
Résultat net	**60 935**	**161 731**	**43 315**
Capacité d'autofinancement	**80 495**	**168 761**	**43 641**

Source bilan au 31/12/2016 en €uros (durée ex. 12 mois)

CP
VP

La baisse de chiffre d'affaires constatée en 2016 correspond à la part de produits jusqu'à présent fabriquée par la société CMP FRANCE qui est désormais fabriquée par une nouvelle entité, la SAS AB ILE DE FRANCE.

Nous avons recensé dans le tableau ci-dessous les principales données que nous allons utiliser en fonction des méthodes utilisées. Le tableau comprend dans la partie haute les valeurs issues des deux derniers bilans ainsi que des liasses fiscales correspondantes. La partie basse correspond auxdites valeurs pondérées avec un coefficient 3 pour les données les plus récentes, 2016, 2 pour celles de l'année 2015 puis 1 pour celles de l'année 2014.

Il convient de rappeler qu'une partie du chiffre d'affaires fabrication est depuis le deuxième semestre 2016 assurée par une autre société. Toutefois le personnel précédemment affecté à cette activité n'a pas pu être « sorti » en même temps du fait des délais imposés par la réglementation. Le tableau ci-dessous reprend les données utilisées par les méthodes retenues.

SASU CMP France				
	2 016	2 015	2 014	Moyenne
Chiffre d'affaires HT	2 336 967	2 467 498	1 149 823	1 984 763
TVA collectée	159 213	169 931	79 186	136 110
Chiffre d'affaires TTC	2 496 180	2 637 429	1 229 009	2 120 873
Résultat d'exploitation	81 801	229 030	54 361	121 731
Résultat net comptable	60 935	161 731	43 315	88 660
Résultat courant avant Impôt	78 592	225 749	54 344	119 562
Réintégrations	12 079	12 097	3 400	
Déduction CICE	45 304	44 439	9 831	
R.C.A.I soumis à l'IS	45 367	193 407	47 913	95 562
Impôt sur les sociétés	8 134	57 480	8 982	
R.C.A.I après IS	70 458	168 269	45 362	
Capacité d'autofinancement	80 495	168 761	43 641	97 632
Coefficient de pondération	3	2	1	
Chiffre d'affaires TTC pondéré	7 488 540	5 274 858	1 229 009	**2 332 068**
Résultat d'exploitation pondéré	245 403	458 060	54 361	126 304
Résultat net comptable pondéré	182 805	323 462	43 315	91 597
R.C.A.I après IS pondéré	211 375	336 537	45 362	**98 879**
C.A.F pondérée	241 485	337 522	43 641	**103 775**

CR
VP

L'examen des postes du bilan met en évidence les corrections et autres ajustements à effectuer pour obtenir la valeur de marché desdits postes.

1) Compte tenu de la nature de l'activité et de la régularité des paiements des créances clients, ce poste ne fera l'objet d'aucune dépréciation.

2) Le fonds de commerce a été créé et, par voie de conséquence sa valeur n'apparaît pas au bilan de la société. En l'absence de marché, l'évaluation des éléments incorporels du fonds peut se faire selon une méthode forfaitaire qui peut être en pourcentage du chiffre d'affaires toutes taxes comprises ou avec un multiple de bénéfice moyen.

 Par ailleurs, nous avons vu au point 3.1.5 ci-dessus que les barèmes utilisés par l'administration varient de 15 à 250 % du CA TTC, mais que pour cette activité les usages professionnels retiennent une fourchette de 20 à 45 % du chiffre d'affaires TTC.

 L'administration retenant une fourchette assez large, lorsque nous ne disposons pas de valeurs issues de barèmes professionnels, il est classique d'utiliser la méthode de Pierre Souchon pour estimer la valeur du fonds de commerce de la société.

 Dans cette méthode, on retient

 - 15 à 45 % du C.A TTC annuel moyen pondéré
 - 1,5 à 3 fois le total du bénéfice annuel et des émoluments du dirigeant.

Toutefois, puisque nous disposons de barèmes professionnels, nous écarterons la méthode P. Souchon qui aboutirait à une valeur de fonds de commerce légèrement plus élevée.

Par ailleurs, au niveau de l'Europe, les évaluateurs consacrent une place de plus en plus importante à la valorisation des biens immatériels, le savoir-faire ainsi que, depuis peu, la valorisation de la formation qui améliore le potentiel humain de l'entreprise. Ce potentiel constitue un des éléments clé de la richesse de l'entreprise.

La société a consacré une somme de 26.000 € à la formation du personnel depuis l'ouverture du nouvel exercice. Par ailleurs nous ne disposons pas des informations qui nous permettraient de valoriser les biens immatériels de la société, hors le fonds de commerce, dans des délais compatibles avec la réalisation des opérations prévues.

Nous allons nous limiter à la valorisation du fonds de commerce.

Le chiffre d'affaires TTC moyen pondéré issu du tableau ci-dessus s'élève à **2.332.068 €**

A 20 % nous obtenons =	466.414 €
A 45 % nous obtenons =	1.049.431 €
	1.515.844 €
La moyenne ressort à = 1.515.844 € / 2 =	757.922 €
Valeur du fonds de commerce	**757.922 €**

3) La durée de vie économique du matériel et des installations est souvent supérieure à la durée fiscale. Il est possible de revaloriser ces biens en réintégrant une partie des amortissements pratiqués.

CP
VP

Il est généralement admis de reprendre de manière forfaitaire 20 à 40 % sur les agencements, le matériel et mobiliers de bureau, 30 à 50 % pour les matériels et outillages industriels, et 50 à 70 % sur les logiciels.

Toutefois par mesure de simplification et afin de poursuivre cette démarche prudente mais concrète, nous retiendrons un taux moyen de 30 % appliqué au cumul des amortissements pratiqués pour l'ensemble de l'actif immobilisé.

Cumul des amortissements au 31 décembre 2016 : 27.086 €

Plus-value retenue sur cette valeur : 27.086 € x 30 % = **8.125,80 €**

4) A l'actif du bilan figurent un poste de charges constatées d'avance qui s'élève à **266,84 €** Ces charges constituent des non-valeurs qui doivent être déduites de la valorisation de la société.

5) Les éléments figurant au passif de la société n'appellent pas de remarques particulières. Par voie de conséquence aucun retraitement complémentaire n'est à prendre en compte

La valeur mathématique de la société CMP FRANCE s'établit ainsi à **1.071.552 €**
Soit

- Capitaux propres de la société au 31/12/2016	305.772 €
- Valorisation du fonds de commerce	757.922 €
- Plus-value immobilisations amorties	8.125 €
- Non valeurs (charges constatées d'avance)	- 267 €
Valeur mathématique que nous allons arrondir à	**1.070.000 €**

4.1.2 Valeur de rendement

Compte tenu du caractère très aléatoire des distributions de dividendes depuis la création de la société, la valeur de rendement, qui correspond à la capitalisation des résultats distribués, ne saurait être utilisée car elle aboutirait à une valeur n'ayant aucune signification si elle était utilisée pour établir une moyenne.

Nous retiendrons plutôt une notion de productivité consistant à capitaliser, non plus les dividendes distribués, mais la totalité du bénéfice disponible après impôt sur les sociétés.

Il est d'usage de retenir les résultats courants après impôt des trois derniers exercices affectés d'un coefficient de pondération pour obtenir une valeur moyenne. Le tableau récapitulatif en annexe fait ressortir ce montant calculé à partir des bilans 2014, 2015 et 2016.

Le RCAI moyen pondéré des trois derniers exercices ressort à **98.879 €** (tableau figurant au point 4.1.1 ci-dessus).

Le taux de capitalisation que nous allons utiliser correspond à un taux de base de rémunération sans risque qui est majoré d'une prime de risque.

Le taux moyen des emprunts d'Etat à long terme (TME) à 10 ans est de 0,74 % au 12 octobre 2017.

Le taux moyen des emprunts obligataires (TMO) est de 0,81 % à la même date.

Le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) est de 0,88 % au 1er semestre 2017.

Ce taux de base est un taux moyen de rendement obtenu avec des produits non spéculatifs. Il est d'usage de retenir un taux de rendement à l'émission des obligations du secteur public, déflaté du taux d'érosion monétaire.

Pour éviter d'aboutir à des valeurs déraisonnables, nous ne retiendrons pas ces taux mais un taux de convenance fixé à 2,5 %.

La prime de risque intègre les aléas inhérents à toute activité commerciale, les forces et les faiblesses de l'entreprise et la situation de son secteur d'activité. Il s'agit d'un pourcentage appliqué au taux de base qui va, selon le niveau de risque de 20 % à 100 %.

Dans une optique de prudence et pour suivre l'orientation prise ci-dessus nous allons intégrer le risque maximal, soit 100 % ce qui porte de taux de capitalisation à 5 % (2,5 + 2,5).

La valeur de productivité s'établit ainsi à 98.879 € x 100 / 5 = 1.977.580 € que nous allons retenir pour **1.900.000 €.**

L'administration reconnaît également la détermination de la valeur d'une entreprise par l'application de coefficients ou « multiples » à des résultats intermédiaires ou valeurs financières dégagés par la société, tels l'Excédent brut d'exploitation ou la capacité d'autofinancement.

4.1.3 Valeur par l'E.B.E

L'excédent brut d'exploitation correspond à la première mesure de rentabilité de l'entreprise issue des Soldes Intermédiaires de Gestion. L'E.B.E fait ressortir la rentabilité de l'exploitation hors charges calculées et reprises correspondantes.

Il s'agit d'une notion proche de l'EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization) régulièrement utilisée dans les évaluations des sociétés sous l'influence des investisseurs anglo-saxons.

Compte tenu de la disparition de l'activité fabrication au deuxième semestre 2016 qui ne s'est pas accompagnée du personnel chargé de la fabrication, l'excédent brut d'exploitation 2016 s'avère négatif alors que la société a poursuivi sa progression comme on peut le voir sur les projections de chiffre d'affaires 2017 établies sur les ventes réalisées jusqu'en septembre 2017, nous ne retiendrons pas ce mode de valorisation. Nous allons lui préférer un autre multiple : la C.A.F.

4.1.4 Valeur par la CAF

Cette notion s'est substituée à l'ancienne notion de Marge Brute d'Autofinancement (M.B.A) qui intégrait les plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations.

La Capacité d'Autofinancement (CAF) correspond au résultat net de l'exercice auquel sont ajoutés les dotations aux amortissements (nettes de reprises), les variations des provisions pour dépréciations d'actifs immobilisés ainsi que celles constituées pour risques et charges à caractère de réserve et desquels sont déduites les plus ou moins-values dégagées lors de sorties d'immobilisations.

Elle traduit la capacité de l'entreprise à sécréter les ressources nécessaires au financement d'investissements. Il s'agit d'une notion centrale utilisée par les banques pour décider d'accorder ou non à un investisseur un prêt destiné à l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une société.

CP VP

La C.A.F retenue sera la moyenne pondérée des trois derniers exercices (tableau figurant au point 4.1.1 ci-dessus), soit **103.775 €**

Le multiple généralement retenu par les banques pour le financement d'un fonds de commerce est 7, ce qui correspond à la durée moyenne des prêts consentis pour le remboursement dudit fonds. Pour l'acquisition d'une société, selon le secteur d'activité de la société cible, cette valeur va de 6 à 10. Pour la SASU CMP FRANCE nous retiendrons 7 fois la C.A.F, ce qui fixe la valeur de cette société à 726.425 € (103.775 € x 7). Que nous retiendrons pour **726.000 €.**

4.1.5 Valeur par l'actualisation des cash-flows

Cette méthode s'appuie sur des prévisions de performances futures établies à partir de comptes de résultats simplifiés prévisionnels. Habituellement ces calculs sont effectués sur une période de 5 années.

Compte tenu de l'évolution importante des chiffres d'affaires au cours des derniers exercices, des prévisions d'activité importantes et des taux d'actualisation qui s'avèrent faibles et qui vont provoquer des valeurs élevées, nous ne retiendrons pas cette méthode.

4.1.6 Valeur moyenne

On constate une disparité plus ou moins importante des résultats en fonction des méthodes utilisées. Ces différences reflètent les caractéristiques propres de certaines méthodes qui, selon le cas, mettent l'accent ou varient selon des facteurs différents tels que : le taux d'actualisation, le résultat prévisionnel ou les capitaux propres de la société.

Nous avons pu observer que toutes les valeurs que nous avons utilisées ont été altérées par la sortie de l'activité fabrication sur la deuxième partie de l'année 2016. Ce qui s'est traduit :

- ✓ par une baisse de chiffre d'affaires 2016 impactant fortement le chiffre d'affaires moyen pondéré du fait du coefficient 3 affecté à l'année 2016. Et en conséquence une moindre valorisation du fonds de commerce,
- ✓ par une baisse du bénéfice et par voie de conséquence de la CAF du fait de la combinaison de la baisse de chiffre d'affaires évoquée ci-dessus et du coût du personnel qui n'est pas sorti en même temps que les produits auxquels il était affecté.

Dans ce contexte, et afin de lisser la valeur de rentabilité, nous allons utiliser un coefficient de pondération différents pour chacune des valeurs retenues ci-avant. Nous obtenons ainsi

-	Valeur mathématique	1.070.000 € x 3 =	3.210.000 €
-	Valeur de rentabilité	1.900.000 € x 2 =	3.800.000 €
-	Valeur par multiple de la CAF	726.000 € x 3 =	2.178.000 €
-	Soit un total de		**9.188.000 €**

Soit une valeur moyenne égale à 1.148.500 € que nous allons arrondir à **1.140.000 €**
(9.188.000 / 8 = 1.148.500)

Le nombre d'actions composant le capital social s'élève à 500, ce qui porte la valeur de l'action à **2.280 €**

CP
VP

4.2. Evaluation des actions de la SASU AB ILE DE FRANCE

4.2.1 Valeur mathématique ou patrimoniale

L'actif net qui ressort du bilan arrêté au 31 mars 2017 correspond au montant des capitaux propres, lesquels s'élèvent à **22.401 €** (voir bilan synthétique ci-dessous).

SASU AB ILE DE France			
ACTIF		**PASSIF**	
Immobilisations Nettes (incorporelles + corporelles)	233 021	Capital social	1 000
		Réserves	0
Stocks	21 000	Résultat	21 401
Clients	141 285	Capitaux propres	**22 401**
Autres créances	54 896	Emprunts /Dettes fin	125 937
Trésorerie active	22 160	Fournisseurs	247 118
		Dettes fiscales sociales	76 906
Total Actif	**472 362**	**Total Passif**	**472 362**

Source bilan au 31/03/2017 en €uros sur 10 mois

Les résultats apparaissant aux S.I.G du premier exercice de 10 mois sont repris sur le tableau ci-dessous.

SASU AB ILE DE France	
	mars-17
Chiffre d'affaires	326 114
Excedent brut d'exploitation	32 606
Résultat d'exploitation	26 123
R.C.A.I	25 926
Résultat net	21 401
Capacité d'autofinancement	32 615

Source bilan au 31/03/2017 en €uros sur 10 mois

Nous avons recensé dans le tableau ci-dessous les principales données que nous allons utiliser en fonction des méthodes retenues.

Le tableau comprend les valeurs issues du premier bilan ainsi que de la liasse fiscale correspondante.

CP
VP

Nous avons ajusté le chiffre d'affaires afin qu'il corresponde à une année complète.

Par contre nous n'avons pas ajusté les autres valeurs pour éviter d'obtenir une valorisation plus élevée alors que nous ne sommes pas certains que les résultats obtenus l'aient été dans les mêmes proportions.

SASU AB ILE DE France	
	mars-17
Chiffre d'affaires HT	401 371
TVA collectée	55 389
Chiffre d'affaires TTC	**456 760**
Excedent brut d'exploitation	32 606
Résultat d'exploitation	26 123
R.C.A.I	25 926
Résultat net	21 401
Résultat courant avant IS	25 926
Réintégrations	1 308
Déduction CICE	4 469
R.C.A.I soumis à l'IS	22 765
Impôt sur les sociétés	3 415
R.C.A.I après IS	**22 511**
Capacité d'autofinancement	**32 615**

Source bilan au 31/03/2017 en €uros sur 10 mois

Comme pour la Société CMP FRANCE, l'examen des postes du bilan met en évidence les corrections et autres ajustements à effectuer pour obtenir la valeur de marché desdits postes.

1) Compte tenu de la nature de l'activité et de la régularité des paiements des créances clients, ce poste ne fera l'objet d'aucune dépréciation.
2) Le fonds de commerce a été créé et, par voie de conséquence sa valeur n'apparaît pas au bilan de la société. En l'absence de marché, l'évaluation des éléments incorporels du fonds peut se faire selon une méthode forfaitaire qui peut être en pourcentage du chiffre d'affaires toutes taxes comprises ou avec un multiple de bénéfice moyen.

Par ailleurs et comme pour l'évaluation de la Société CMP FRANCE nous ne disposons pas des informations qui nous permettraient de valoriser les biens immatériels de la société, hors le fonds de commerce, dans des délais compatibles avec la réalisation des opérations prévues.

Ainsi, nous allons également nous limiter à la valorisation du fonds de commerce.

Le chiffre d'affaires TTC moyen pondéré issu du tableau ci-dessus s'élève à 456.760 €

A 20 % nous obtenons = 91.352 €

A 45 % nous obtenons = 205.542 €

296.894 €

La moyenne ressort à = 296.894 € / 2 = 148.447 €

Valeur du fonds de commerce **148.447 €**

CP
VP

3) La durée de vie économique du matériel et des installations est souvent supérieure à la durée fiscale. Il est possible de revaloriser ces biens en réintégrant une partie des amortissements pratiqués.

 Il est généralement admis de reprendre de manière forfaitaire 20 à 40 % sur les agencements, le matériel et mobiliers de bureau, 30 à 50 % pour les matériels et outillages industriels, et 50 à 70 % sur les logiciels.

 Toutefois par mesure de simplification et afin de poursuivre cette démarche prudente mais concrète, nous retiendrons un taux moyen de 30 % appliqué au cumul des amortissements pratiqués pour l'ensemble de l'actif immobilisé.

 Cumul des amortissements au 31 mars 2017 : 11.214 €

 Plus-value retenue sur cette valeur : 11.214 € x 30 % = **3.364,20 €**

4) A l'actif du bilan aucune charge constatée d'avance n'a été enregistrée

5) Les éléments figurant au passif de la société n'appellent pas de remarques particulières. Par voie de conséquence aucun retraitement complémentaire n'est à prendre en compte

 La valeur mathématique de la société AB ILE DE FRANCE s'établit ainsi à 174.212 €
 Soit

 - Capitaux propres de la société au 31/12/2016 22.401 €
 - Valorisation du fonds de commerce 148.447 €
 - Plus-value immobilisations amorties 3.364 €

Valeur mathématique que nous allons arrondir à **174.000 €**

4.2.2 Valeur de rendement

S'agissant du premier exercice, aucune distribution de dividendes ou acompte sur dividendes n'a été effectué depuis la création de la société. La valeur de rendement, qui correspond à la capitalisation des résultats distribués, ne saurait être utilisée.

Nous retiendrons plutôt une notion de productivité consistant à capitaliser, non plus les dividendes distribués, mais la totalité du bénéfice disponible après impôt sur les sociétés.

Il est d'usage de retenir les résultats courants après impôt des trois derniers exercices affectés d'un coefficient de pondération pour obtenir une valeur moyenne. S'agissant du premier exercice nous nous limiterons au résultat courant après impôt de l'exercice clos au 31 mars 2017.

Le RCAI après impôt de l'exercice ressort à **22.511 €** (tableau figurant au point 4.2.1 ci-dessus).

Nous allons retenir le même taux de capitalisation que celui utilisé pour CMP FRANCE, soit 5 % (2,5 + 2,5).

La valeur de productivité s'établit ainsi à 22.511 € x 100 / 5 = 450.220 € que nous allons retenir pour **450.000 €**.

CP
VP

4.2.3 Valeur par l'E.B.E

L'excédent brut d'exploitation correspond à la première mesure de rentabilité de l'entreprise issue des Soldes Intermédiaires de Gestion. L'E.B.E fait ressortir la rentabilité de l'exploitation hors charges calculées et reprises correspondantes.

Le montant de l'E.B.E étant très proche de celui de la CAF, nous retiendrons ce dernier agrégat dans un souci de cohérence avec la démarche suivie pour la valorisation de la Société CMP FRANCE.

4.2.4 Valeur par la CAF

Cette notion s'est substituée à l'ancienne notion de Marge Brute d'Autofinancement (M.B.A) qui intégrait les plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations.

La Capacité d'Autofinancement (CAF) correspond au résultat net de l'exercice auquel sont ajoutés les dotations aux amortissements (nettes de reprises), les variations des provisions pour dépréciations d'actifs immobilisés ainsi que celles constituées pour risques et charges à caractère de réserve et desquels sont déduites les plus ou moins-values dégagées lors de sorties d'immobilisations.

Elle traduit la capacité de l'entreprise à sécréter les ressources nécessaires au financement d'investissements. Il s'agit d'une notion centrale utilisée par les banques pour décider d'accorder ou non à un investisseur un prêt destiné à l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une société.

La C.A.F retenue est celle issue du tableau figurant au point 4.2.1 ci-dessus, soit 32.615 €

Le multiple retenu sera le même que celui utilisé pour CMP FRANCE, soit 7. Ce qui fixe la valeur de cette société à 228.305 € (32.615 € x 7). Que nous retiendrons pour **228.000 €.**

4.2.5 Valeur par l'actualisation des cash-flows

Nous adopterons la même attitude que pour la valorisation de CMP FRANCE.

4.2.6 Valeur moyenne

On constate une disparité plus ou moins importante des résultats en fonction des méthodes utilisées. Ces différences reflètent les caractéristiques propres de certaines méthodes qui, selon le cas, mettent l'accent ou varient selon des facteurs différents tels que : le taux d'actualisation, le résultat prévisionnel ou les capitaux propres de la société.

Dans ce contexte, et afin de lisser la valeur de rentabilité, nous allons utiliser un coefficient de pondération différents pour chacune des valeurs retenues ci-avant. Nous obtenons ainsi

- Valeur mathématique 174.000 €
- Valeur de rentabilité 450.000 €
- Valeur par multiple de la CAF 228.000 €

- Soit un total de **852.000 € / 3 = 284.000 €**

Soit une valeur moyenne égale à **284.000 €**

Le nombre d'actions composant le capital social s'élève à 500, ce qui porte la valeur de l'action à **568 €**

V. ANNEXES

Annexe 1	Statuts de la Société CMP FRANCE
Annexe 2	Extrait K Bis de la Société
Annexe 3	Bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2016
Annexe 4	Statuts de la Société AB ILE DE FRANCE
Annexe 5	Extrait K Bis de la Société
Annexe 6	Bilan de l'exercice clos au 31 mars 2017
Annexe 7	Evolution des taux obligations et emprunts d'Eta à 10 ans
Annexe 8	Photos des ateliers et bureaux
Annexe 9	Prévisions d'activité CMP France et AB ILE DE FRANCE

cf
VP

ANNEXE 1

18/10/2017 Paulo Henrique Paiva

18/10/2017 Virginia Paiva

EP

VP

CMP FRANCE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 7.500,00 €

Siège social : 9, rue Emile Zola
94190 VILLENEUVE – SAINT - GEORGES

RCS CRETEIL 789 253 838

Le soussigné :

Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA
né 05 février 1974 à Recarei-Paredes (Portugal)
demeurant au 9, rue Emile Zola 94190 VILLENEUVE - SAINT - GEORGES
de nationalité Portugaise, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société CMP FRANCE, lors de transformation en société par actions simplifiée.

@ CP
VP

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constitué sous forme de la société à responsabilité limitée unipersonnellepar acte sous seing privé en date du 22 octobre 2012.

Elle a été transformée en société par actions simplifié par décision de l'associé unique en date du 1er juillet 2016.
La société continue d'exister sous la forme de la société simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, la mise en place d'installations électriques, chauffage, sanitaire, climatisation,

- La mise en place, la réalisation de tous types d'installations électriques et de production d'énergies renouvelables de tout type et compris installations de production de type photovoltaïques, l'entretien et la maintenance de ses installations,

- La recherche de solutions personnalisées en ce qui concerne le domaine de la réfrigération commerciale et industrielle ainsi que les installations électriques industrielles, ainsi que le conseil, l'assistance technique et la fourniture d'équipements et de services en matières d'organisation, d'agencement, aménagement de gestion de magasins, d'outres activités d'édition et de publicité, la fabrication, la représentation et la commercialisation de tous produits liés à toutes ces activités,

- la participation directe par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance, de tous fonds de commerce ou établissements,
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

CMP FRANCE

VP

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

9, rue Emile Zola 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

L'associé unique fait apport à la société la somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENT (7.500,00) EUROS correspondant à CINQ CEN (500) actions de QUINZE (15) EUROS chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque, agence de

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENT (7.500) EUROS, divisé en CINQ CENT (500) actions de QUINZE (15) EUROS.

Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

IP
VP

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités

VP

civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par ce dernier. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par ce dernier dans la décision nommant le Directeur Général.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par l'associé unique. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

ARTICLE 15 : NOMINATION DE COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes pourra (ont) ultérieurement être nommé(s) s'il y a lieu en application des dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

ARTICLE 16 : CONVENTION REGLEMENTEES

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le Président présente, un rapport sur l'ensemble des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même ou le Directeur Général ou l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes serai(en)t nommé(s) ultérieurement, ce(s) dernier sera(ont) avisé(s) par le Président ou le directeur général, desdites conventions.

À l'occasion de la consultation sur les comptes annuels, le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions relevant de la compétence de l'associé unique sont notamment les suivantes :

- Transfert du siège social en dehors du ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social,
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes le cas échéant,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès au capital,
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Cession de titres de participation détenus par la société,

ARTICLE 18 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique sont communiqués à l'occasion de toute convocation soit dans les quinze jours précédant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

VP

Cette convocation ne peut se faire que par courriel, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 19: EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 20 : COMPTES ET RESULTATS ANNUELS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués à l'associé unique sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

VP

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique désigne un liquidateur amiable.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est attribué à l'associé unique.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Conformément aux articles L.210-6 du Code du Commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de PONTOISE emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : PUBLICITE ET FORMALITES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Villeneuve-Saint Georges
En six exemplaires
Le

ANNEXE 2

18/10/2017 Carlos Manuel Mora

18/10/2017 Virginia Rivas

CP

VP

Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil
IMMEUBLE LE PASCAL
CENTRE COMMERCIAL DE CRETEIL SOLEIL
94049 CRETEIL CEDEX

N° de gestion 2017B00799

Code de vérification : Bo8hdfS5UK
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 10 août 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	789 253 838 R.C.S. Créteil
Date d'immatriculation	10/02/2017
Transfert du	R.C.S. de Paris en date du 01/07/2016
Date d'immatriculation d'origine	08/11/2012
Dénomination ou raison sociale	**CMP France**
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social	7 500,00 Euros
Adresse du siège	9 Rue Emile Zola 94190 Villeneuve Saint-Georges
Activités principales	La conception, mise en place d'installations de chauffage, de sanitaire, de climatisation, l'entretien et la maintenance de ces installations, la régulation, ainsi que l'exploitation d'une entreprise de frigoristes comprenant toutes activités y afférentes, la recherche de solutions personnalisées en ce qui concerne le domaine de la réfrigération commerciale et industrielle.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 07/11/2111
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	MARQUES PAIVA Carlos Manuel
Date et lieu de naissance	Le 05/02/1974 à RECAREI PAREDES (PORTUGAL)
Nationalité	Portugaise
Domicile personnel	9 Rue Emile Zola 94190 Villeneuve Saint-Georges

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	9 Rue Emile Zola 94190 Villeneuve Saint-Georges
Activité(s) exercée(s)	La conception, mise en place d'installations de chauffage, de sanitaire, de climatisation, l'entretien et la maintenance de ces installations, la régulation, ainsi que l'exploitation d'une entreprise de frigoristes comprenant toutes activités y afférentes, la recherche de solutions personnalisées en ce qui concerne le domaine de la réfrigération commerciale et industrielle.
Date de commencement d'activité	22/10/2012
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 37884 du 10/02/2017	La société ne conserve pas d'établissement secondaire dans le ressort de l'ancien siège

Le Greffier

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 3

18/10/2017

18/10/2017 Virginia Paiva

VP

AUDITEURS & COMPTABLES ASSOCIÉS

DECLARATIONS ANNUELLES

du 01.01.2016 au 31.12.2016

SASU CMP FRANCE

9 RUE EMILE ZOLA

94 190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

CP
VP

COMPTES ANNUELS

SASU CMP FRANCE

9 rue Emile Zola
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Exercice clos le 31/12/2016

SIRET : 78925383800021

Auditeurs & Comptables Associés

68, rue Périer

92120 MONTROUGE

Tél : 01.40.92.09.23

Fax : 01.40.92.11.19

VP

Bilan détaillé

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/16	Net au 31/12/15
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés				
205100 – Logiciels	1 008,00		1 008,00	
280500 – Amortis. concess. & droits simil.		34,53	-34,53	
	1 008,00	34,53	973,47	
Immobilisations corporelles				
Installations techniques, matériel et outillage				
215400 – Matériel industriel	121 593,82		121 593,82	25 568,17
281500 – Amortis. matériel et outillage		7 893,54	-7 893,54	
281540 – Amort Mat & Outillage		8 890,47	-8 890,47	-2 887,65
	121 593,82	16 784,01	104 809,81	22 680,52
Autres immobilisations corporelles				
218100 – Instal.gales, agenct, aménagt.div.	11 500,00		11 500,00	11 500,00
218300 – Matériel de bureau	9 313,65		9 313,65	7 108,18
218400 – Mobilier	3 810,00		3 810,00	3 810,00
281810 – Amortis. instal. gales, agenct. div		4 274,17	-4 274,17	-1 967,78
281830 – Amortis. matér.bureau et informat.		4 614,98	-4 614,98	-2 022,76
281840 – Amortis. mobilier		1 378,12	-1 378,12	-647,50
	24 623,65	10 267,27	14 356,38	17 780,14
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
267100 – Créances rattach particip. (Grpe)	8 820,84		8 820,84	
	8 820,84		8 820,84	
Autres immobilisations financières				
275100 – Dépots	5 560,00		5 560,00	1 400,00
	5 560,00		5 560,00	1 400,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	161 606,31	27 085,81	134 520,50	41 860,66
Stocks				
Créances				
Clients et comptes rattachés				
411000 – Clients	683 902,43		683 902,43	674 492,39
	683 902,43		683 902,43	674 492,39
Fournisseurs débiteurs				
401000 – Fournisseurs	2 967,72		2 967,72	4 819,06
	2 967,72		2 967,72	4 819,06
Personnel				
425000 – Personnel – avances et acomptes	58 266,37		58 266,37	
	58 266,37		58 266,37	
Etat, Impôts sur les bénéfices				
444000 – Etat – impôts sur les bénéfices	66 272,00		66 272,00	
	66 272,00		66 272,00	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires				
445620 – TVA déductible s/immobilisations	324,74		324,74	
445625 – TVA DED INTRACOMM	25 513,87		25 513,87	
445660 – TVA déductible s/aut.biens et sces	4 622,93		4 622,93	1 088,00
445661 – TVA Achats Intra				26 000,05
445670 – Crédit de TVA à reporter	3 436,00		3 436,00	
445801 – Régularisation de TVA déductible				11 152,01
445860 – TVA sur factures non parvenues	485,50		485,50	834,73
	34 383,04		34 383,04	39 074,79

Bilan détaillé

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/16	Net au 31/12/15
Autres créances				
467000 – Autres comptes débiteurs/créditeurs				7 600,00
				7 600,00
Divers				
Disponibilités				
512000 – BNP Paribas				94 370,71
512001 – BCP	640,99		640,99	12 049,98
512002 – CIC	72 974,58		72 974,58	
512003 – CN	421,50		421,50	421,50
512004 – CGD	635,72		635,72	
512005 – BCP 2	246,06		246,06	
530000 – Caisse	11 003,04		11 003,04	452,68
	85 921,89		85 921,89	107 294,87
Charges constatées d'avance				
486000 – Charges constatées d'avance	266,84		266,84	2 795,94
	266,84		266,84	2 795,94
TOTAL ACTIF CIRCULANT	931 980,29		931 980,29	836 077,05
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**1 093 586,60**	**27 085,81**	**1 066 500,79**	**877 937,71**

Bilan détaillé

	Net au 31/12/16	Net au 31/12/15
PASSIF		
Capital social ou individuel		
101300 – Capital souscrit–appelé, versé	7 500,00	7 500,00
	7 500,00	7 500,00
Réserve légale		
106110 – Réserve légale proprement dite	750,00	750,00
	750,00	750,00
Report à nouveau		
110000 – Report à nouveau (solde créditeur)	236 586,64	74 855,77
	236 586,64	74 855,77
Résultat de l'exercice	60 935,39	161 730,87
TOTAL CAPITAUX PROPRES	305 772,03	244 836,64
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts		
164001 – PRET 50000€	36 349,30	
164002 – PRET 20000€	14 539,72	
164006 – PRET CGD 53000	50 248,50	
164007 – PRET CIC 52800	50 666,76	
	151 804,28	
Découverts et concours bancaires		
512000 – BNP Paribas	24 453,17	
	24 453,17	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	176 257,45	
Emprunts et dettes financières diverses – Associés		
455100 – Associés – comptes courants	713,96	3 010,35
	713,96	3 010,35
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
401000 – Fournisseurs	299 695,83	239 821,31
408100 – Fournisseurs – fact. non parvenues	9 762,02	7 182,02
	309 457,85	247 003,33
Personnel		
421000 – Personnel – rémunérations dues	6 104,56	
428600 – Personnel – autres charges à payer	50 000,00	
	56 104,56	
Organismes sociaux		
431000 – Sécurité sociale	15 772,00	68 812,59
437000 – Pro Btp	31 877,74	
437300 – ASSEDIC		33 380,93
437400 – Caisse de congés payés	2 622,30	46 298,24
438600 – Charges sociales – charges à payer	7 121,18	62 310,91
	57 393,22	210 802,67
Etat, Impôts sur les bénéfices		
444000 – Etat – impôts sur les bénéfices		4 933,00
		4 933,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires		
445200 – TVA due intracommunautaire	25 513,87	26 000,05
445510 – TVA à décaisser		12 569,00
445710 – TVA collectée	134 482,85	110 600,11
	159 996,72	149 169,16
Autres dettes fiscales et sociales		
448600 – Etat – autres charges à payer	805,00	18 182,56
	805,00	18 182,56
Dettes fiscales et sociales	274 299,50	383 087,39
TOTAL DETTES	760 728,76	633 101,07

Bilan détaillé

	Net au 31/12/16	Net au 31/12/15
TOTAL PASSIF	1 066 500,79	877 937,71

Compte de résultat détaillé

	du 01/01/16 au 31/12/16 12 mois	du 01/01/15 au 31/12/15 12 mois
PRODUITS		
Ventes de marchandises		
707000 – Ventes de marchandises		82 659,21
		82 659,21
Production vendue		
704000 – Prestations Autoliquidations	1 484 068,79	1 672 563,35
704001 – Prestations Autoliquidations RG	48 508,35	
704100 – Prestations Chantiers ETR	8 323,67	27 937,13
704200 – Prestations chantiers 20%	796 066,61	766 997,45
	2 336 967,42	2 467 497,93
Production stockée		
Subventions d'exploitation		
Autres produits		
758000 – Produits divers gestion courante	299,21	9,25
791000 – Transfert de charges d'exploitation	123 532,56	
	123 831,77	9,25
Total	2 460 799,19	2 550 166,39
CONSOMMATION M/SES & MAT		
Achats de marchandises		
607000 – Achats de marchandises	109 029,17	274 917,93
607001 – Achats Machines Revente		-210 000,00
607005 – Achats de Marchamdises intracom	485 955,15	130 000,25
	594 984,32	194 918,18
Variation de stock (m/ses)		
Achats de m.p & aut.approv.		
Variation de stock (m.p.)		
Autres achats & charges externes		
605000 – Achats matériel et travaux	120,10	
606100 – Achats fournitures non stockable		633,40
606110 – Fournitures électricité	9 639,68	452,59
606140 – Fournitures carburant	29 341,75	27 448,45
606150 – Fournitures combustibles	1 658,56	
606300 – Achats de petit équipement	9 396,25	42 781,06
606400 – Achats fournitures administratives	846,17	1 049,23
611000 – Sous-traitance générale	810,00	65 019,44
612200 – Redevances crédit-bail mobilier	13 925,16	
612201 – NISSAN VU DH777JV(308.89)	3 764,56	
612202 – NISSAN VU DH735JV (308.89)	3 697,89	
612203 – NISSAN QASHQAI VP DF762ZM (564.61)	6 775,32	
612204 – RENAULT TRAFIC VP DP458EQ (425.77)	5 109,24	
613000 – Locations	23 151,57	
613001 – LOCATION PT	3 630,00	
613200 – Locations immobilières	174 697,02	69 840,81
613220 – Domiciliation	648,00	
613510 – Locations de matériel technique		238 156,91
613520 – Locations de matériel de transport	21 855,36	88 872,14
614000 – Charges locatives & copropriété	1 560,00	2 464,05
615000 – Entretien et réparations	6 640,77	
615005 – Entretien et reparations PT	1 061,76	
615510 – Entretien du matériel technique		379,24

Compte de résultat détaillé

	du 01/01/16 au 31/12/16 12 mois	du 01/01/15 au 31/12/15 12 mois
615520 – Entretien du matériel de transport		13 444,83
616000 – Primes d'assurance	19 787,80	10 435,76
617000 – Etudes et recherches	180,00	
618100 – Documentation générale		702,00
621500 – Personnel PT	29 933,27	
622600 – Honoraires	24 443,40	78 131,65
622700 – Frais d'actes et contentieux		294,00
622800 – Rémun. & Honoraires divers	15 775,02	
623000 – Publicité		200,00
623400 – Cadeaux à la clientèle	2 324,72	
624100 – Transports sur achats		33 610,00
624105 – TRANSPORT MARCHANDISES INTRACOMM	17 000,00	
625100 – Voyages et déplacements	112 812,65	319 963,43
625700 – Réceptions	12 516,52	15 358,25
626000 – Frais postaux	368,36	31,09
626100 – Frais de télécommunication	4 708,43	2 727,21
626200 – Internet		749,00
627800 – Prestations de services bancaires	10 411,35	2 776,88
	568 590,68	1 015 521,42
Total	1 163 575,00	1 210 439,60
MARGE SUR M/SES & MAT	1 297 224,19	1 339 726,79
CHARGES		
Impôts, taxes et vers. assim.		
631800 – Autres taxes versées aux impôts	2 274,00	2 314,34
633300 – Formation continue (organisme)	277,50	7 373,87
633500 – Taxe d'apprentissage (verst libér.)	5 155,00	4 781,19
633800 – Autres taxes versées organismes		108,35
635110 – Contribut° économique territoriale		801,00
635120 – Taxes foncières	445,00	
635140 – Taxes sur les véhicules sociétés	4 025,00	2 291,13
635800 – Autres droits	6 983,00	5 320,00
	19 159,50	22 989,88
Salaires et Traitements		
641100 – Salaires appointements	683 121,25	691 546,50
641300 – Primes et gratifications	50 000,00	
641400 – Indemnités et avantages divers	143 311,43	86 206,75
641700 – Avantages en nature	42 288,35	12 359,20
	918 721,03	790 112,45
Charges sociales		
645100 – Cotisations à l'URSSAF	162 056,62	63 918,39
645300 – Cotisations PRO BTP	52 601,04	60 697,17
645400 – Cotisations Assedic		30 978,76
645800 – Prov CS/CP	82 607,00	138 065,00
647500 – Médecine du travail et pharmacie	4 746,34	
648000 – Autres charges de personnel		41 095,11
649000 – Crédit d'impôt compétitivité entrep	-45 304,00	-44 439,00
	256 707,00	290 315,43
Amortissements et provisions		
681110 – Dot. amort. s/immobil. incorporel.	34,53	
681120 – Dot. amort. s/immobil. corporel.	19 525,59	7 030,86

Compte de résultat détaillé

	du 01/01/16 au 31/12/16 12 mois	du 01/01/15 au 31/12/15 12 mois
	19 560,12	7 030,86
Autres charges		
658000 – Charges diverses gestion courante	1 275,42	248,28
	1 275,42	248,28
Total	1 215 423,07	1 110 696,90
RESULTAT D'EXPLOITATION	81 801,12	229 029,89
Produits financiers		
761000 – Produits de participations	20,84	
768000 – Autres produits financiers		64,53
	20,84	64,53
Charges financières		
661600 – Intérêts bancaires	3 230,33	3 345,07
	3 230,33	3 345,07
Résultat financier	-3 209,49	-3 280,54
Opérations en commun		
RESULTAT COURANT	78 591,63	225 749,35
Produits exceptionnels		
778000 – Produits exceptionnels divers	4,76	
	4,76	
Charges exceptionnelles		
671200 – Pénalités et amendes	9 526,00	9 806,48
	9 526,00	9 806,48
Résultat exceptionnel	-9 521,24	-9 806,48
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices		
695000 – Impôts sur les bénéfices	8 135,00	54 212,00
	8 135,00	54 212,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	**60 935,39**	**161 730,87**

Soldes intermédiaires de gestion

	du 01/01/16 au 31/12/16 12 mois	%	du 01/01/15 au 31/12/15 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
Ventes de marchandises						
707000 – Ventes de marchandises			82 659,21	100,00	-82 659,21	-100,00
			82 659,21	100,00	-82 659,21	-100,00
Coût d'achats marchandises vendues						
607000 – Achats de marchandises	109 029,17		274 917,93	332,59	-165 888,76	-60,34
607001 – Achats Machines Revente			-210 000,00	-254,06	210 000,00	-100,00
607005 – Achats de Marchamdises intracom	485 955,15		130 000,25	157,27	355 954,90	273,81
	594 984,32		194 918,18	235,81	400 066,14	205,25
MARGE COMMERCIALE	-594 984,32		-112 258,97	-135,81	-482 725,35	430,01
Production vendue						
704000 – Prestations Autoliquidations	1 484 068,79	63,50	1 672 563,35	65,59	-188 494,56	-11,27
704001 – Prestations Autoliquidations RG	48 508,35	2,08			48 508,35	
704100 – Prestations Chantiers ETR	8 323,67	0,36	27 937,13	1,10	-19 613,46	-70,21
704200 – Prestations chantiers 20%	796 066,61	34,06	766 997,45	30,08	29 069,16	3,79
	2 336 967,42	100,00	2 467 497,93	96,76	-130 530,51	-5,29
Production stockée						
Production immobilisée						
PRODUCTION TOTALE DE L'EXERCICE	2 336 967,42	100,00	2 467 497,93	96,76	-130 530,51	-5,29
PROD + VENTES DE MARCHANDISES	2 336 967,42	100,00	2 550 157,14	100,00	-213 189,72	-8,36
Achats de matières premières et approv.						
Variation de stocks						
Sous-traitance directe						
605000 – Achats matériel et travaux	120,10	0,01			120,10	
	120,10	0,01			120,10	
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	2 336 847,32	99,99	2 467 497,93	96,76	-130 650,61	-5,29
MARGE BRUTE GLOBALE	1 741 863,00	74,54	2 355 238,96	92,36	-613 375,96	-26,04
Autres achats et charges externes						
606100 – Achats fournitures non stockable			633,40	0,02	-633,40	-100,00
606110 – Fournitures électricité	9 639,68	0,41	452,59	0,02	9 187,09	NS
606140 – Fournitures carburant	29 341,75	1,26	27 448,45	1,08	1 893,30	6,90
606150 – Fournitures combustibles	1 658,56	0,07			1 658,56	
606300 – Achats de petit équipement	9 396,25	0,40	42 781,06	1,68	-33 384,81	-78,04
606400 – Achats fournitures administratives	846,17	0,04	1 049,23	0,04	-203,06	-19,35
611000 – Sous-traitance générale	810,00	0,03	65 019,44	2,55	-64 209,44	-98,75
612200 – Redevances crédit-bail mobilier	13 925,16	0,60			13 925,16	
612201 – NISSAN VU DH777JV(308.89)	3 764,56	0,16			3 764,56	
612202 – NISSAN VU DH735JV (308.89)	3 697,89	0,16			3 697,89	
612203 – NISSAN QASHQAI VP DF762ZM (564.6	6 775,32	0,29			6 775,32	
612204 – RENAULT TRAFIC VP DP458EQ (425.7	5 109,24	0,22			5 109,24	
613000 – Locations	23 151,57	0,99			23 151,57	
613001 – LOCATION PT	3 630,00	0,16			3 630,00	
613200 – Locations immobilières	174 697,02	7,48	69 840,81	2,74	104 856,21	150,14
613220 – Domiciliation	648,00	0,03			648,00	
613510 – Locations de matériel technique			238 156,91	9,34	-238 156,91	-100,00
613520 – Locations de matériel de transport	21 855,36	0,94	88 872,14	3,48	-67 016,78	-75,41

Soldes intermédiaires de gestion

	du 01/01/16 au 31/12/16 12 mois	%	du 01/01/15 au 31/12/15 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
614000 – Charges locatives & copropriété	1 560,00	0,07	2 464,05	0,10	-904,05	-36,69
615000 – Entretien et réparations	6 640,77	0,28			6 640,77	
615005 – Entretien et reparations PT	1 061,76	0,05			1 061,76	
615510 – Entretien du matériel technique			379,24	0,01	-379,24	-100,00
615520 – Entretien du matériel de transport			13 444,83	0,53	-13 444,83	-100,00
616000 – Primes d'assurance	19 787,80	0,85	10 435,76	0,41	9 352,04	89,62
617000 – Etudes et recherches	180,00	0,01			180,00	
618100 – Documentation générale			702,00	0,03	-702,00	-100,00
621500 – Personnel PT	29 933,27	1,28			29 933,27	
622600 – Honoraires	24 443,40	1,05	78 131,65	3,06	-53 688,25	-68,72
622700 – Frais d'actes et contentieux			294,00	0,01	-294,00	-100,00
622800 – Rémun. & Honoraires divers	15 775,02	0,68			15 775,02	
623000 – Publicité			200,00	0,01	-200,00	-100,00
623400 – Cadeaux à la clientèle	2 324,72	0,10			2 324,72	
624100 – Transports sur achats			33 610,00	1,32	-33 610,00	-100,00
624105 – TRANSPORT MARCHANDISES INTRA	17 000,00	0,73			17 000,00	
625100 – Voyages et déplacements	112 812,65	4,83	319 963,43	12,55	-207 150,78	-64,74
625700 – Réceptions	12 516,52	0,54	15 358,25	0,60	-2 841,73	-18,50
626000 – Frais postaux	368,36	0,02	31,09		337,27	NS
626100 – Frais de télécommunication	4 708,43	0,20	2 727,21	0,11	1 981,22	72,65
626200 – Internet			749,00	0,03	-749,00	-100,00
627800 – Prestations de services bancaires	10 411,35	0,45	2 776,88	0,11	7 634,47	274,93
	568 470,58	24,33	1 015 521,42	39,82	-447 050,84	-44,02
VALEUR AJOUTEE	1 173 392,42	50,21	1 339 717,54	52,53	-166 325,12	-12,41
Subventions d'exploitation						
Impôts, taxes et verst assimilés						
631800 – Autres taxes versées aux impôts	2 274,00	0,10	2 314,34	0,09	-40,34	-1,74
633300 – Formation continue (organisme)	277,50	0,01	7 373,87	0,29	-7 096,37	-96,24
633500 – Taxe d'apprentissage (verst libér.)	5 155,00	0,22	4 781,19	0,19	373,81	7,82
633800 – Autres taxes versées organismes			108,35		-108,35	-100,00
635110 – Contribut° économique territoriale			801,00	0,03	-801,00	-100,00
635120 – Taxes foncières	445,00	0,02			445,00	
635140 – Taxes sur les véhicules sociétés	4 025,00	0,17	2 291,13	0,09	1 733,87	75,68
635800 – Autres droits	6 983,00	0,30	5 320,00	0,21	1 663,00	31,26
	19 159,50	0,82	22 989,88	0,90	-3 830,38	-16,66
Charges de personnel						
641100 – Salaires appointements	683 121,25	29,23	691 546,50	27,12	-8 425,25	-1,22
641300 – Primes et gratifications	50 000,00	2,14			50 000,00	
641400 – Indemnités et avantages divers	143 311,43	6,13	86 206,75	3,38	57 104,68	66,24
641700 – Avantages en nature	42 288,35	1,81	12 359,20	0,48	29 929,15	242,16
645100 – Cotisations à l'URSSAF	162 056,62	6,93	63 918,39	2,51	98 138,23	153,54
645300 – Cotisations PRO BTP	52 601,04	2,25	60 697,17	2,38	-8 096,13	-13,34
645400 – Cotisations Assedic			30 978,76	1,21	-30 978,76	-100,00
645800 – Prov CS/CP	82 607,00	3,53	138 065,00	5,41	-55 458,00	-40,17
647500 – Médecine du travail et pharmacie	4 746,34	0,20			4 746,34	
648000 – Autres charges de personnel			41 095,11	1,61	-41 095,11	-100,00
649000 – Crédit d'impôt compétitivité entrep	-45 304,00	-1,94	-44 439,00	-1,74	-865,00	1,95
	1 175 428,03	50,30	1 080 427,88	42,37	95 000,15	8,79
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-21 195,11	-0,91	236 299,78	9,27	-257 494,89	-108,97

Soldes intermédiaires de gestion

	du 01/01/16 au 31/12/16 12 mois	%	du 01/01/15 au 31/12/15 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
Reprises s/ charges et Transferts						
791000 – Transfert de charges d'exploitation	123 532,56	5,29			123 532,56	
	123 532,56	5,29			123 532,56	
Autres produits						
758000 – Produits divers gestion courante	299,21	0,01	9,25		289,96	NS
	299,21	0,01	9,25		289,96	NS
Dot. amortissements et provisions						
681110 – Dot. amort. s/immobil. incorporel.	34,53				34,53	
681120 – Dot. amort. s/immobil. corporel.	19 525,59	0,84	7 030,86	0,28	12 494,73	177,71
	19 560,12	0,84	7 030,86	0,28	12 529,26	178,20
Autres charges						
658000 – Charges diverses gestion courante	1 275,42	0,05	248,28	0,01	1 027,14	413,70
	1 275,42	0,05	248,28	0,01	1 027,14	413,70
RESULTAT D'EXPLOITATION	81 801,12	3,50	229 029,89	8,98	-147 228,77	-64,28
Quote part résultat en commun						
Produits financiers						
761000 – Produits de participations	20,84				20,84	
768000 – Autres produits financiers			64,53		-64,53	-100,00
	20,84		64,53		-43,69	-67,70
Charges financières						
661600 – Intérêts bancaires	3 230,33	0,14	3 345,07	0,13	-114,74	-3,43
	3 230,33	0,14	3 345,07	0,13	-114,74	-3,43
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	78 591,63	3,36	225 749,35	8,85	-147 157,72	-65,19
Produits exceptionnels						
778000 – Produits exceptionnels divers	4,76				4,76	
	4,76				4,76	
Charges exceptionnelles						
671200 – Pénalités et amendes	9 526,00	0,41	9 806,48	0,38	-280,48	-2,86
	9 526,00	0,41	9 806,48	0,38	-280,48	-2,86
Résultat exceptionnel	-9 521,24	-0,41	-9 806,48	-0,38	285,24	-2,91
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices						
695000 – Impôts sur les bénéfices	8 135,00	0,35	54 212,00	2,13	-46 077,00	-84,99
	8 135,00	0,35	54 212,00	2,13	-46 077,00	-84,99
RESULTAT DE L'EXERCICE	**60 935,39**	**2,61**	**161 730,87**	**6,34**	**-100 795,48**	**-62,32**

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2065-SD
2017

[illegible] ouvert le	01/01/2016	clos le	31/12/2016	Régime d'imposition	
[illegible]				[illegible]	X
[illegible]					
[illegible]					
[illegible]					
[illegible]					

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	Adresse du siège social :
SASU CMP FRANCE	
SIRET 7 8 9 2 5 3 8 3 8 0 0 0 2 1	
Adresse du principal établissement:	**Ancienne adresse en cas de changement:**
9 rue Emile Zola 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	

[illegible]

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SIRET

[illegible]

Activités exercées : Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux — Si vous avez changé d'activité, cochez la case

[illegible]

1 **Résultat fiscal** Bénéfice imposable à 33,1/3 %	7 250	Bénéfice imposable à 15 % et/ou 28%*	38 120	Déficit	0

2 Plus–values

PV à long terme imposables à 15 % | Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15 %

PV à long terme imposables à 19% | Autres PV imposables à 19% | PV à long teme imposables à 0% | PV exonérées art. 238*quindecies*

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprises nouvelles art. 44 *sexies* | Jeunes entreprises innovantes | Zones franches urbaines | Pôle de compétitivité

Entreprises nouvelles art. 44 *septies* | Zones franches d'activités art. 44 *quaterdecies* | Autres dispositifs | Zone de Restructuration de la défense, art. 44 *terdecies*

Sociétés d'investissements immobiliers cotées | Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou – selon le cas) | Plus–values exonérées relevant du taux à 15 %

4 Option pour le crédit d'impôt outre–mer :

Dans le secteur productif, art. 244 quater W | Dans le secteur du logement social, art. 244 quater X

[illegible]

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre–Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.	

[illegible]

Recettes nettes soumises à la contribution 2,5%	

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065–SD par voie dématérialisée . Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr. Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr.

Viseur conventionné | Visa : CGA

Nom, adresse, téléphone, Télécopie

– du professionnel de l'expertise comptable : SAS ACA/SANNOIS
35 Bis boulevard Charles de Gaulle 95110 SANNOIS *Tél* :01.34.11.93.52

– du conseil : *Tél* :

– de l'association agréée : *Tél* :

– N° d'agrément de l'AA :

* Pour les entreprises avec un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2017 et ayant cessé en 2017, préciser le taux d'impôt sur les sociétés appliqué et la ventilation éventuelle entre les deux taux en annexe libre de la liasse fiscale (cf. les précisions portées sur la notice du formulaire n° 2065–SD, à la rubrique "NOUVEAUTES").

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(9) **DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL**

DGFiP N° 2058-A 2017

Désignation de l'entreprise : SASU CMP FRANCE — Néant ☐ * — Exercice N, clos le : 31/12/2016

I. RÉINTÉGRATIONS

	BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WA	60 935
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés					WB	
		de son conjoint		moins part déductible*		à réintégrer :	WC	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE	8 054	XE	12 079
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	4 025		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB	)		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)	XX		XW	
	Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 212 bis) *	XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*						XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7	8 134
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	– imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)					I8	
		– imposées au taux de 0 %					ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*	– Plus-values nettes à court terme					WN	
		– Plus-values soumises au régime des fusions					WO	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)						XR	
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW		WQ	9 526
	Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8			
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage							Y1	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage							Y3	
						TOTAL I	WR	90 674

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WS			
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *							WT			
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)							WU			
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	– imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)					WV			
		– imposées au taux de 0 %					WH			
		– imposées au taux de 19%					WP			
		– imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures					WW			
		– imputées sur les déficits antérieurs					XB			
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %						I6			
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*						WZ			
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :	(Quote-part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A			)	XA			
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.						ZY			
	Majoration d'amortissement*						XD			
	Abattement sur le bénéfice et exonérations* — Reprise d'entreprises en difficultés (44 *septies*)	K9		Entreprises nouvelles 44 *sexies*	L2		Jeunes entreprises innovantes (44 *sexies* A)	L5	XF	
	Pôle de compétitivité hors CICE (44 *undecies*)	L6		Sociétés investissement immobilier cotée (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 *terdecies*)	PA		
	Zone franche urbaine -TE (44 octies, octies A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (44 *duodecies*)	1F		Zone franche d'activité (44 *quaterdecies*)	XC		
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)				PC		
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)							XS			
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	Dont déduction exceptionnelle pour investissement	X9		Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI	)	XG	45 304		
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage							Y2			
						TOTAL II	XH	45 304		

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice (I moins II)	XI	45 370
	déficit (II moins I)		XJ
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*		ZL	XL
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*			
RÉSULTAT FISCAL — BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN	45 370 XO

Cegid Group

(11) **TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

DGFiP **N° 2058-C 2017**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SASU CMP FRANCE — Néant ☐ *

ORIGINES				AFFECTATIONS			
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	74 855		Affectations aux réserves — Réserve légale	ZB		
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	161 730		— Autres réserves	ZD		
Prélèvements sur les réserves	ØE			Dividendes	ZE		
				Autres répartitions	ZF		
TOTAL I	ØF	236 586		Report à nouveau	ZG	236 586	
				(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) TOTAL II	ZH	236 586	

DISTRIBUTIONS (Article 235*ter* ZCA)

Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 *ter* ZCA au titre de l'exercice	XV	

RENSEIGNEMENTS DIVERS — Exercice N :

ENGAGEMENTS — Engagements de crédit-bail mobilier (Précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail J7)	YQ			
— Engagements de crédit-bail immobilier	YR			
— Effets portés à l'escompte et non échus	YS			
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES — Sous-traitance	YT	930		
— Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8)	XQ	225 541		
— Personnel extérieur à l'entreprise	YU	29 933		
— Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	40 218		
— Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV			
— Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES)	ST	271 966		
Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	568 590		
IMPÔTS ET TAXES — Taxe professionnelle *, CFE, CVAE	YW			
— Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)	9Z	19 159		
Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX	19 159		
T.V.A. — Montant de la T.V.A. collectée	YY	159 213		
— Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	52 059		
DIVERS — Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS I ou modèle 2460 de 2014) *	ØB	725 409		
— Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS			
— Effectif moyen du personnel * (*dont* : apprentis : handicapés) :	YP	30		
— Effectif affecté à l'activité artisanale	RL			
— Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK	%		
— Numéro du centre de gestion agréé * XP — Filiales et participations: (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR	0		
— Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice	RG			
— Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 *octies*	RH			

REGIME DE GROUPE *								
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15%	JK		Plus-values à 0%	JL	
			Plus-values à 19%	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO	
			Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF	
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH		N° SIRET de la société mère du groupe	JJ				

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

PP

VP

Cegid Group

ANNEXE 4

18/10/2017 Paulo Paulmeira

18/10/2017 Virginia Paiva

PP

VP

AB ILE DE FRANCE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.000,00 €

Siège social : 24, rue des Saules
91230 MONTGERON

Le soussigné :

Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA
né le 05 février 1974 à Recarei - Paredes (Portugal)
demeurant au 9, rue Emile Zola 94190 Villeneuve Saint Georges
de nationalité Portugaise, divorcé.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

CP
VP

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, la mise en place d'installations électriques, chauffage, sanitaire, climatisation,

- La mise en place, la réalisation de tous types d'installations électriques et de production d'énergies renouvelables de tout type et compris installations de production de type photovoltaïques, l'entretien et la maintenance de ses installations,

- La recherche de solutions personnalisées en ce qui concerne le domaine de la réfrigération commerciale et industrielle ainsi que les installations électriques industrielles, ainsi que le conseil, l'assistance technique et la fourniture d'équipements et de services en matières d'organisation, d'agencement, aménagement de gestion de magasins, d'outres activités d'édition et de publicité, la fabrication, la représentation et la commercialisation de tous produits liés à toutes ces activités,

- La participation directe par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance, de tous fonds de commerce ou établissements,

- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

AB ILE DE FRANCE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

VP 2 EP

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

24, rue de Saules
91230 MONTGERON

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

L'associé unique fait apport à la société la somme en numéraire de MILLE (1.000) EUROS correspondant à CINQ CENT (500) actions de DEUX (2) EUROS chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque, agence de

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS, divisé en CINQ CENT (500) actions de DEUX (20 EUROS.

Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.
Les cessions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu à son

remplacement par une personne désignée par ce dernier. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par ce dernier dans la décision nommant le Directeur Général.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par l'associé unique. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

ARTICLE 15 : NOMINATION DE COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes pourra (ont) ultérieurement être nommé(s) s'il y a lieu en application des dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

ARTICLE 16 : CONVENTION REGLEMENTEES

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le Président présente, un rapport sur l'ensemble des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même ou le Directeur Général ou l'associé unique ou, s'il

s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes serai(en)t nommé(s) ultérieurement, ce(s) dernier sera(ont) avisé(s) par le Président ou le directeur général, desdites conventions.

À l'occasion de la consultation sur les comptes annuels, le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions relevant de la compétence de l'associé unique sont notamment les suivantes :

- Transfert du siège social en dehors du ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social,
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes le cas échéant,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès au capital,
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Cession de titres de participation détenus par la société,

ARTICLE 18 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique sont communiqués à l'occasion de toute convocation soit dans les quinze jours précédant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par courriel, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 19: EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er AVRIL et finit le 31 MARS.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 MARS 2017.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 20 : COMPTES ET RESULTATS ANNUELS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués à l'associé unique sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.
L'associé unique désigne un liquidateur amiable.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est attribué à l'associé unique.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de EVRY, mandat exprès est donné à **Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA** ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– ouverture d'un compte bancaire,

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de EVRY emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : PUBLICITE ET FORMALITES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Montgeron
En six exemplaires
Le

ANNEXE 5

18/10/2017 Carlos Manuel Rua
18/10/2017 Virginia Reiva

CR
VR

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry
1 RUE DE LA PATINOIRE
91011 Évry CEDEX

N° de gestion 2016B02348

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 16 août 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	820 803 682 R.C.S. Evry
Date d'immatriculation	07/06/2016
Dénomination ou raison sociale	**AB ILE DE FRANCE**
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social	1 000,00 Euros
Adresse du siège	24 Rue des Saules 91230 Montgeron
Durée de la personne morale	Jusqu'au 07/06/2115
Date de clôture de l'exercice social	31 mars
Date de clôture du 1er exercice social	31/03/2017

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	MARQUES PAIVA Carlos Manuel
Date et lieu de naissance	Le 05/02/1974 à PAREDES (PORTUGAL)
Nationalité	Portugaise
Domicile personnel	9 Rue Emile Zola 94190 Villeneuve Saint-Georges

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	24 Rue des Saules 91230 Montgeron
Activité(s) exercée(s)	Fabrication, transformation de composants de climatisation et sanitaires, conseils et commercialisation de fournitures liés à l'activité.
Date de commencement d'activité	10/05/2016
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY * ESSONNE *

FIN DE L'EXTRAIT

CP
VP

ANNEXE 6

18/10/2017 Carl Schaudmann

18/10/2017 Virginia Raivo

CP

VP

AUDITEURS & COMPTABLES ASSOCIÉS

DECLARATIONS ANNUELLES

du 07.06.2016 au 31.03.2017

SASU AB ILE DE France
24 rue des Saules
91230 MONTGERON

EP
VP

COMPTES ANNUELS

SASU AB ILE DE FRANCE

24 rue des Saules
91230 MONTGERON

Exercice clos le 31/03/2017

SIRET : 82080368200013

Auditeurs & Comptables Associés

68, rue Périer — Tél : 01.40.92.09.23

92120 MONTROUGE — Fax : 01.40.92.11.19

Bilan détaillé

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/03/17
ACTIF			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, matériel et outillage			
215000 – CMP FRANCE	235 236,00		235 236,00
281500 – Amortis. matériel et outillage		10 759,54	-10 759,54
	235 236,00	10 759,54	224 476,46
Autres immobilisations corporelles			
218200 – Matériel de transport	9 000,00		9 000,00
281820 – Amortis. matériel de transport		455,00	-455,00
	9 000,00	455,00	8 545,00
Immobilisations financières			
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	244 236,00	11 214,54	233 021,46
Stocks			
Matières premières et autres approv.			
310000 – Stocks matières premières	21 000,00		21 000,00
	21 000,00		21 000,00
Créances			
Clients et comptes rattachés			
411000 – Clients	114 406,35		114 406,35
418100 – Clients – factures à établir	26 878,21		26 878,21
	141 284,56		141 284,56
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires			
445200 – TVA due intracommunautaire	31,34		31,34
445620 – TVA déductible s/immobilisations	48 847,20		48 847,20
445660 – TVA déductible s/aut.biens et sces	2 391,20		2 391,20
445860 – TVA sur factures non parvenues	257,00		257,00
	51 526,74		51 526,74
Autres créances			
448700 – Etat – produits à recevoir	2 269,00		2 269,00
	2 269,00		2 269,00
Divers			
Avances et acomptes versés sur commandes			
409100 – Fournisseurs – acomptes s/commandes	1 100,00		1 100,00
	1 100,00		1 100,00
Disponibilités			
512000 – CN	1 919,30		1 919,30
512100 – CIC	19 648,16		19 648,16
530000 – Caisse	592,76		592,76
	22 160,22		22 160,22
TOTAL ACTIF CIRCULANT	239 340,52		239 340,52
COMPTES DE REGULARISATION			
TOTAL ACTIF	**483 576,52**	**11 214,54**	**472 361,98**

CP
VP

Bilan détaillé

	Net au 31/03/17
PASSIF	
Capital social ou individuel	
101300 – Capital souscrit–appelé, versé	1 000,00
	1 000,00
Résultat de l'exercice	21 400,50
TOTAL CAPITAUX PROPRES	22 400,50
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Emprunts	
164001 – PRET 128 000€	125 936,66
	125 936,66
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	125 936,66
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
401000 – Fournisseurs	245 576,15
408100 – Fournisseurs – fact. non parvenues	1 542,00
	247 118,15
Personnel	
421000 – Personnel – rémunérations dues	11 204,79
428200 – Dettes provis. pr congés à payer	6 163,10
	17 367,89
Organismes sociaux	
431000 – Sécurité sociale	22 104,00
437300 – Caisse de Retraites	8 709,00
438200 – Charges sociales s/congés à payer	3 942,39
438600 – Charges sociales – charges à payer	519,77
	35 275,16
Etat, Impôts sur les bénéfices	
444000 – Etat – impôts sur les bénéfices	1 019,00
	1 019,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	
445510 – TVA à décaisser	5 653,00
445625 – TVA déductible intracommunautaire	31,34
445710 – TVA collectée	10 169,26
445800 – Régularisation de TVA collectée	2 115,00
445801 – Régularisation de TVA déductible	929,65
445870 – TVA sur factures à établir	4 346,37
	23 244,62
Dettes fiscales et sociales	76 906,67
TOTAL DETTES	449 961,48
TOTAL PASSIF	**472 361,98**

Compte de résultat détaillé

	du 01/06/16 au 31/03/17 10 mois	%
PRODUITS		
Ventes de marchandises		
707000 – Ventes de marchandises	271 404,46	83,22
707005 – DFS CLIMATIZACAO–DECIO SOARES	54 709,55	16,78
	326 114,01	100,00
Production vendue		
Production stockée		
Subventions d'exploitation		
Autres produits		
758000 – Produits divers gestion courante	1,08	
791000 – Transfert de charges d'exploitation	4 744,00	1,45
	4 745,08	1,46
Total	330 859,09	101,46
CONSOMMATION M/SES & MAT		
Achats de marchandises		
607000 – Achats de marchandises	66 143,20	20,28
607005 – DESAFIOS CURIOSOS, UNIP. LDA	14 368,32	4,41
	80 511,52	24,69
Variation de stock (m/ses)		
Achats de m.p & aut.approv.		
601000 – Achats matières premières	53 457,54	16,39
	53 457,54	16,39
Variation de stock (m.p.)		
603100 – Variat. stocks Mat. premières/fourn	-21 000,00	-6,44
	-21 000,00	-6,44
Autres achats & charges externes		
606140 – Fournitures carburant	337,34	0,10
606300 – Achats de petit équipement	1 278,34	0,39
613001 – Locations	29,51	0,01
613200 – Locations immobilières	42 700,00	13,09
616000 – Primes d'assurance	4 014,35	1,23
616001 – ASSURANCE S/PRET 128 000 €	62,72	0,02
622600 – Honoraires	2 479,00	0,76
622700 – Frais d'actes et contentieux	17,12	0,01
622800 – Rémun. & Honoraires divers	845,00	0,26
624100 – Transports sur achats	890,00	0,27
625100 – Voyages et déplacements	904,47	0,28
626000 – Frais postaux	8,35	
627500 – Frais sur effets	1 425,23	0,44
	54 991,43	16,86
Total	167 960,49	51,50
MARGE SUR M/SES & MAT	162 898,60	49,95
CHARGES		
Impôts, taxes et vers. assim.		
633300 – Formation continue (organisme)	232,42	0,07
633500 – Taxe d'apprentissage (verst libér.)	566,35	0,17
	798,77	0,24

Compte de résultat détaillé

	du 01/06/16 au 31/03/17 10 mois	%
Salaires et Traitements		
641100 – Salaires appointements	78 585,46	24,10
641200 – Congés payés	6 163,10	1,89
641400 – Indemnités et avantages divers	6 523,54	2,00
	91 272,10	27,99
Charges sociales		
645100 – Cotisations à l'URSSAF	28 534,60	8,75
645300 – Cotisations aux caisses de retraite	5 288,67	1,62
645800 – Cotisations autres organism. socx	3 942,39	1,21
647500 – Médecine du travail et pharmacie	180,00	0,06
649000 – Crédit d'impôt compétitivité entrep	-4 469,00	-1,37
	33 476,66	10,27
Amortissements et provisions		
681120 – Dot. amort. s/immobil. corporel.	11 214,54	3,44
	11 214,54	3,44
Autres charges		
658000 – Charges diverses gestion courante	13,39	
	13,39	
Total	136 775,46	41,94
RESULTAT D'EXPLOITATION	26 123,14	8,01
Produits financiers		
Charges financières		
661100 – Intérêts des emprunts et dettes	195,64	0,06
	195,64	0,06
Résultat financier	-195,64	-0,06
Opérations en commun		
RESULTAT COURANT	25 927,50	7,95
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
671200 – Pénalités et amendes	1 308,00	0,40
	1 308,00	0,40
Résultat exceptionnel	-1 308,00	-0,40
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices		
695000 – Impôts sur les bénéfices	3 219,00	0,99
	3 219,00	0,99
RESULTAT DE L'EXERCICE	**21 400,50**	**6,56**

Soldes intermédiaires de gestion

	du 01/06/16 au 31/03/17 10 mois	%
Ventes de marchandises		
707000 – Ventes de marchandises	271 404,46	83,22
707005 – DFS CLIMATIZACAO–DECIO SOARES	54 709,55	16,78
	326 114,01	100,00
Coût d'achats marchandises vendues		
607000 – Achats de marchandises	66 143,20	20,28
607005 – DESAFIOS CURIOSOS, UNIP. LDA	14 368,32	4,41
	80 511,52	24,69
MARGE COMMERCIALE	245 602,49	75,31
Production vendue		
Production stockée		
Production immobilisée		
PRODUCTION TOTALE DE L'EXERCICE		
PROD + VENTES DE MARCHANDISES	326 114,01	100,00
Achats de matières premières et approv.		
601000 – Achats matières premières	53 457,54	16,39
	53 457,54	16,39
Variation de stocks		
603100 – Variat. stocks Mat. premières/fourn	-21 000,00	-6,44
	-21 000,00	-6,44
Sous–traitance directe		
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	-32 457,54	-9,95
MARGE BRUTE GLOBALE	213 144,95	65,36
Autres achats et charges externes		
606140 – Fournitures carburant	337,34	0,10
606300 – Achats de petit équipement	1 278,34	0,39
613001 – Locations	29,51	0,01
613200 – Locations immobilières	42 700,00	13,09
616000 – Primes d'assurance	4 014,35	1,23
616001 – ASSURANCE S/PRET 128 000 €	62,72	0,02
622600 – Honoraires	2 479,00	0,76
622700 – Frais d'actes et contentieux	17,12	0,01
622800 – Rémun. & Honoraires divers	845,00	0,26
624100 – Transports sur achats	890,00	0,27
625100 – Voyages et déplacements	904,47	0,28
626000 – Frais postaux	8,35	
627500 – Frais sur effets	1 425,23	0,44
	54 991,43	16,86
VALEUR AJOUTEE	158 153,52	48,50
Subventions d'exploitation		
Impôts, taxes et verst assimilés		
633300 – Formation continue (organisme)	232,42	0,07
633500 – Taxe d'apprentissage (verst libér.)	566,35	0,17

Soldes intermédiaires de gestion

	du 01/06/16 au 31/03/17 10 mois	%
	798,77	0,24
Charges de personnel		
641100 – Salaires appointements	78 585,46	24,10
641200 – Congés payés	6 163,10	1,89
641400 – Indemnités et avantages divers	6 523,54	2,00
645100 – Cotisations à l'URSSAF	28 534,60	8,75
645300 – Cotisations aux caisses de retraite	5 288,67	1,62
645800 – Cotisations autres organism. socx	3 942,39	1,21
647500 – Médecine du travail et pharmacie	180,00	0,06
649000 – Crédit d'impôt compétitivité entrep	-4 469,00	-1,37
	124 748,76	38,25
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	32 605,99	10,00
Reprises s/ charges et Transferts		
791000 – Transfert de charges d'exploitation	4 744,00	1,45
	4 744,00	1,45
Autres produits		
758000 – Produits divers gestion courante	1,08	
	1,08	
Dot. amortissements et provisions		
681120 – Dot. amort. s/immobil. corporel.	11 214,54	3,44
	11 214,54	3,44
Autres charges		
658000 – Charges diverses gestion courante	13,39	
	13,39	
RESULTAT D'EXPLOITATION	26 123,14	8,01
Quote part résultat en commun		
Produits financiers		
Charges financières		
661100 – Intérêts des emprunts et dettes	195,64	0,06
	195,64	0,06
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	25 927,50	7,95
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
671200 – Pénalités et amendes	1 308,00	0,40
	1 308,00	0,40
Résultat exceptionnel	-1 308,00	-0,40
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices		
695000 – Impôts sur les bénéfices	3 219,00	0,99
	3 219,00	0,99
RESULTAT DE L'EXERCICE	**21 400,50**	**6,56**

Liasse fiscale

VP
VP

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2065-SD
2017

Exercice ouvert le 01/06/2016 clos le 31/03/2017 — Régime simplifié d'imposition [] — Régime réel normal [X]

Si l'option pour le régime simplifié d'imposition a été exercée pour la première fois au titre de cet exercice []

Si cette déclaration fait suite à un changement de date de clôture []

Si vous êtes soumis à l'obligation de déposer vos déclarations de résultat selon la procédure prévue par l'article 223 *quinquies* C du CGI []

Si vous êtes redevable de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3,3 % prévue par l'article 235 ter ZCA du CGI []

A - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	Adresse du siège social :
SASU AB ILE DE FRANCE	
SIRET 8 2 0 8 0 3 6 8 2 0 0 0 1 3	
Adresse du principal établissement:	**Ancienne adresse en cas de changement:**
24 rue des Saules 91230 MONTGERON	

B - RÉGIME FISCAL DES GROUPES

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante []

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SIRET []

C - ACTIVITÉS

Activités exercées: Travaux d'installation électrique dans tous locaux — Si vous avez changé d'activité, cochez la case []

D - RECAPITULATION DU RESULTAT (ou déficit) ET DES DIVERSES BASES D'IMPOSITION

1 Résultat fiscal Bénéfice imposable à 33,1/3 % [] | Bénéfice imposable à 15 % et/ou 28%* 21 458 | Déficit 0

2 Plus-values
PV à long terme imposables à 15 % [] — Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15 % []

PV à long terme imposables à 19% [] — Autres PV imposables à 19% [] — PV à long teme imposables à 0% [] — PV exonérées art. 238 *quindecies* []

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprises nouvelles art. 44 *sexies* [] — Jeunes entreprises innovantes [] — Zones franches urbaines [] — Pôle de compétitivité []

Entreprises nouvelles art. 44 *septies* [] — Zones franches d'activités art. 44 *quaterdecies* [] — Autres dispositifs [] — Zone de Restructuration de la défense, art. 44 *terdecies* []

Sociétés d'investissements immobiliers cotées [] — Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou – selon le cas) [] — Plus-values exonérées relevant du taux à 15 % []

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer :
Dans le secteur productif, art. 244 quater W [] — Dans le secteur du logement social, art. 244 quater X []

E - IMPUTATIONS (Joindre les justificatifs)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.	

F - CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (Joindre l'état 2065-B)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,5%	

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065-SD par voie dématérialisée . Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr. Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr.

Viseur conventionné [] — Visa : CGA []

Nom, adresse, téléphone, Télécopie

– du professionnel de l'expertise comptable : SAS AUDITEURS & COMPTABLES ASSOCIES
175 boulevard Pereire 75017 PARIS — *Tél :* 01.47.63.70.86

– du conseil : *Tél :*

– de l'association agréée : *Tél :*

– N° d'agrément de l'AA : []

* Pour les entreprises avec un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2017 et ayant cessé en 2017, préciser le taux d'impôt sur les sociétés appliqué et la ventilation éventuelle entre les deux taux en annexe libre de la liasse fiscale (cf. les précisions portées sur la notice du formulaire n° 2065-SD, à la rubrique "NOUVEAUTES").

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(9) **DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL** DGFiP **N° 2058-A 2017**

Désignation de l'entreprise : SASU AB ILE DE FRANCE — Néant ☐ * — Exercice N, clos le : 31/03/2017

I. RÉINTÉGRATIONS

	BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WA	21 400
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés					WB	
		de son conjoint		moins part déductible*		à réintégrer :	WC	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE		XE	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WG			
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)	XX		XW	
	Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 212 bis) *	XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*						XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7	3 219
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	– imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)					I8	
		– imposées au taux de 0 %					ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*	– Plus-values nettes à court terme					WN	
		– Plus-values soumises au régime des fusions					WO	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)						XR	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW	WQ	1 308
		Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8		
	Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y1	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3	
						TOTAL I	WR	25 927

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE							WS			
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *							WT			
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)							WU			
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	– imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						WV			
		– imposées au taux de 0 %						WH			
		– imposées au taux de 19%						WP			
		– imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures						WW			
		– imputées sur les déficits antérieurs						XB			
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %							I6			
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*							WZ			
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :	Quote-part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A					XA			
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.							ZY			
	Majoration d'amortissement*							XD			
	Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Reprise d'entreprises en difficultés (44 *septies*)	K9		Entreprises nouvelles 44 *sexies*	L2		Jeunes entreprises innovantes (44 *sexies* A)	L5	XF	
		Pôle de compétitivité hors CICE (44 *nonies*)	L6		Sociétés investissement immobilier cotée (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 *terdecies*)	PA		
		Zone franche urbaine –TE (44 octies, octies A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (44 *duodecies*)	IF		Zone franche d'activité (44 *quaterdecies*)	XC		
					Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)				PC		
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)									XS	
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	Dont déduction exceptionnelle pour investissement	X9					Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI	XG	4 469
	Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage									Y2	
								TOTAL II		XH	4 469

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice (I moins II)	XI	21 458
	déficit (II moins I)	XJ	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*		ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*		XL	
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN	21 458
		XO	

Cegid Group

(ligne 1 à 1)

ETAT ANNEXE à : 9 - DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

N° 2058-A

Désignation

SASU AB ILE DE FRANCE

I - REINTEGRATIONS DIVERSES

Libellé	Exercice N Montant
AMENDES	1 308

Cegid Group

(ligne 1 à 1)

ETAT ANNEXE à : 9 - DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

N° 2058-A

Désignation

SASU AB ILE DE FRANCE

II - DEDUCTIONS DIVERSES

Libellé	Exercice N Montant
Variation du produit à recevoir provenant des crédits d'impôts	4 469

Cegid Group

(11) **TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

DGFiP **N° 2058-C 2017**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise SASU AB ILE DE FRANCE — Néant ☐ *

ORIGINES			AFFECTATIONS		
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	0C		Affectations aux réserves — Réserve légale	ZB	
			— Autres réserves	ZD	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	0D		Dividendes	ZE	
Prélèvements sur les réserves	0E		Autres répartitions	ZF	
			Report à nouveau	ZG	
TOTAL I	0F		(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) TOTAL II	ZH	

DISTRIBUTIONS (Article 235*ter* ZCA)

Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 *ter* ZCA au titre de l'exercice	XV	

RENSEIGNEMENTS DIVERS

					Exercice N :
ENGAGEMENTS	— Engagements de crédit-bail mobilier (Précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail	J7		YQ	
	— Engagements de crédit-bail immobilier			YR	
	— Effets portés à l'escompte et non échus			YS	
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	— Sous-traitance			YT	
	— Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois	J8		XQ	42 729
	— Personnel extérieur à l'entreprise			YU	
	— Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)			SS	3 341
	— Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages			YV	
	— Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	ES		ST	8 920
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052			ZJ	54 991
IMPÔTS ET TAXES	— Taxe professionnelle *, CFE, CVAE			YW	
	— Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers	ZS		9Z	798
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052			YX	798
T.V.A.	— Montant de la T.V.A. collectée			YY	39 765
	— Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations			YZ	31 067
DIVERS	— Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1 ou modèle 2460 de 2014) *			0B	41 072
	— Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *			0S	
	— Effectif moyen du personnel * (*dont* : apprentis :		handicapés) :	YP	7
	— Effectif affecté à l'activité artisanale			RL	
	— Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *			ZK	%
	— Numéro du centre de gestion agréé *	XP	— Filiales et participations: (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR	0
	— Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice			RG	
	— Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 *octies*			RH	

REGIME DE GROUPE *								
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		Plus-values à 15%	JK		Plus-values à 0%	JL	
			Plus-values à 19%	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO	
			Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF	
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH		N° SIRET de la société mère du groupe	JJ				

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

VP 23

Cegid Group

ANNEXE 7

18/10/2017 Carla Raul MPR
18/10/2017 Virginia Paiva

VP

La crise grecque a rapporté près de 8 milliards à la BCE

Mardi 10 10 2017 à 15h19
Les Échos - Les ÉchosL'institution gardienne de l'euro vient de dévoiler les bénéfices réalisés depuis 2012 dans le cadre des rachats de ...
source Google Actualités, Les Echos

EVOLUTION DU TAUX A 10 ANS POUR LA FRANCE sur les 24 derniers mois



(Source: Agence France Trésor)

**** 1er Février 2015*
Les taux à 10 ans Français sont exceptionnellement bas, juste derrière ceux de l'Allemagne.
la France garde donc la confiance des financiers, qui n'hésitent pas à souscrire à nos obligations, permettant ainsi de réelles économie sur la charge de la dette, qui est tout de même le deuxième poste de dépense de l'Etat après l'Education.
Ceci devrait nous donner des marges de manoeuvre quant à la vitesse de retour aux équllibres financiers et permettre de favoriser le retour à l'emploi en pratiquant moins d'austérité.
Reste à voir si le gouvernement va être suffisamment lucide et réagir à temps, contrairement au pilotage brutal démontré actuellement avec l'explositon des impôts sans vraie réduction des dépenses, ce qui tue la fragile reprise. ***

TAUX A 10 ANS DEPUIS 1970 POUR LA FRANCE

Valeurs Taux 10 ans

12/10/2017 = 0.74%
11/10/2017 = 0.75%
10/10/2017 = 0.73%
09/10/2017 = 0.75%
06/10/2017 = 0.78%
05/10/2017 = 0.77%
04/10/2017 = 0.77%
03/10/2017 = 0.79%
02/10/2017 = 0.77%
29/09/2017 = 0.76%
28/09/2017 = 0.81%
27/09/2017 = 0.78%
26/09/2017 = 0.72%
25/09/2017 = 0.72%
22/09/2017 = 0.76%
21/09/2017 = 0.78%
20/09/2017 = 0.73%
19/09/2017 = 0.74%
18/09/2017 = 0.72%
15/09/2017 = 0.71%
14/09/2017 = 0.71%
13/09/2017 = 0.7%

L'inflation
- accueil
- Prevision 2011 NEW
- Prevision 2010
- Prevision 2009
- Moyenne 2008
- Détail 2008
- Hausses 2008
- Baisses 2008
- Prevision 2008
- Janvier 2008
- moyenne 2007
- moyenne 2006
- détail 2006
- détail 2005
- graph 2005
- actualités
- commentaires
- IPC depuis 1901
- graphique 1901
- calculateur
- panier Insee
- Prévisions 2006
- Infos Insee
- Pouvoir d'achat
- Définitions
- Humeurs
- C'est mieux ?

Emprunts
- Taux TEC10
- Taux TEC5 et +
- Comparatif TEC
- Taux Variables
- simulation

aux USA
- Inflation USA
- Inflation et $
- Euro & Dollar

Les salaires
- Salaire Privé 2006
- Salaire Privé 2004
- salaire / secteur
- salaire / catégorie
- salaire / age
- Salaire Privé 2003
- Salaire Etat 2003

VP

- Ingénieurs 2004
- Ingénieurs 2003
- Salaire de base

Les revenus
- Par foyer 2007
- Par foyer 2004
- Par foyer 2003

SMIC
- depuis 1980

Le Chômage
- Chomage Dares
- Chomage Insee

La Bourse
- CAC40 & NASDAQ

Loyers
- Indices Loyers
- Ex ind. loyers
- ICC

Le Pétrole
- depuis 1970

L'Essence
- Comparaisons
- depuis 1956

L'OR
- Cours de l'or
- Lingot Napoleon

WEBMASTER
- Calculateur

Revue de presse
- Cours CAC40
- Economie
- les unes
- Météo

CARTES et PLANS
- Google Map

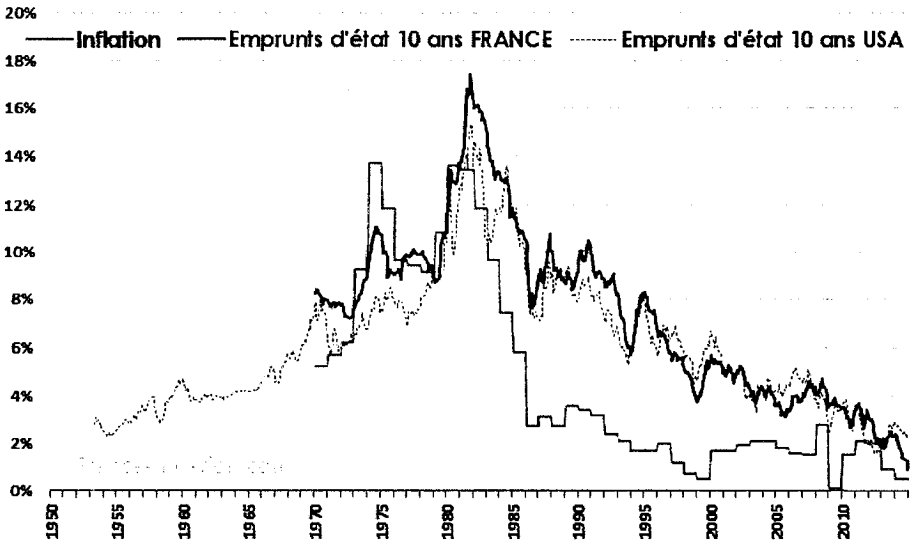
Jeux
- SUDO 9x9
- SUDOKU
- SUDO 4x4

Récréations
- Biorythmes
- Dictons météo
- Fond Ecran

malin
- bons plans
- Telephonie NEW
- Verbes Anglais
- Memo Anglais

Annuaires
- Annuaire Webmaster

A propos
- Confidentialité
- livre d'or
- Contact
- Gestion du site

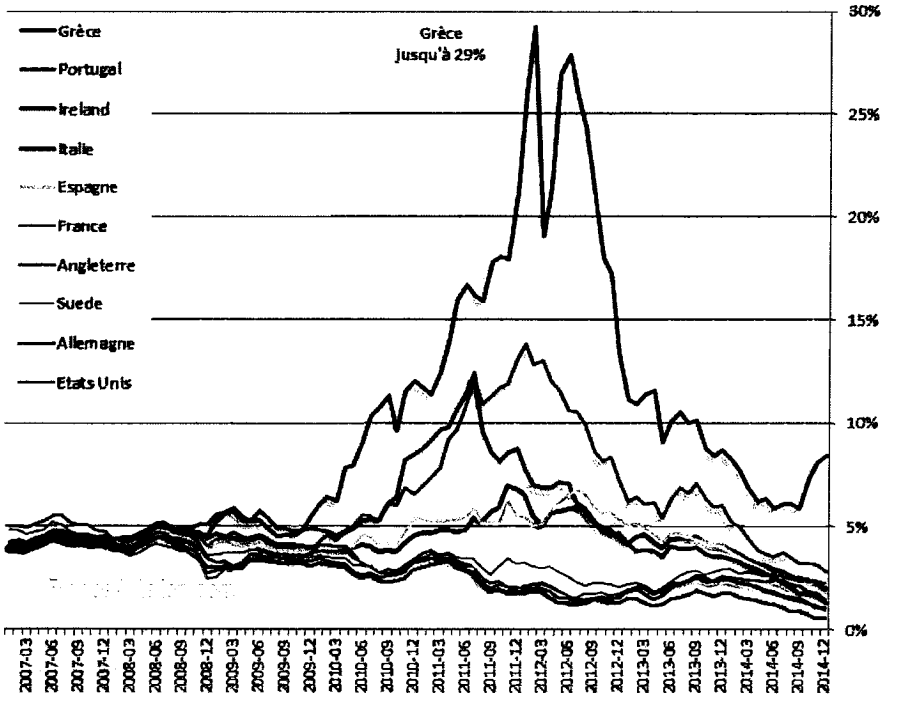


**** 1er Février 2015*

D'une manière générale les taux à 10 ans Français suivent assez bien ceux des Etats Unis d'Amérique, nous ne sommes pas isolés dans notre microcosme Français donc, mais bien dans une économie mondiale.
On remarque aussi que l'inflation en France a fortement baissé en 1986, et que les taux a 10 ans n'ont pas complètement suivi.
Les taux réels (Taux à 10 ans - Taux d'Inflation) ont donc fortement augmentés depuis 1986.
Cela peut traduire un niveau de risque perçu comme élevé : les prêteurs ne sont pas certains d'être remboursés, ils maintiennent des taux réels élevés afin de compenser les défauts de paiement éventuels.
Cela veut aussi dire que les bénéfices liés à ces prêts peuvent être très lucratifs.
On ne peut que s'interroger au vu de ces données !

Les Taux à 10 ans Français sont actuellement exceptionnellement bas vers 0.6% pour 10 ans!
La France emprunte donc à des taux avantageux, ce qui diminue la pression sur la dette.
Avec une croissance aussi faible que celle de l'économie Française, cela devrait normalement nous permettre d'étaler le retour à l'équilibre de nos finances publiques, de moins le précipiter.
On se rapellera que notre éphémère Pierre Moscovici au Ministre de l'Économie et des Finances a appliqué l'austérité de manière brutale, sans vraie réduction des dépenses de l'Etat mais avec une explosion des impôts tout azimut.
Il faut espérer que la prise de conscience tardive de nos dirigeant (sous les cris du peuple en fait) conduise à un pilotage plus intelligent, privilegiant la croissance, donc l'emploi.***

TAUX A 10 ANS POUR QUELQUES PAYS EUROPEENS



****Le 01/02/2015*

La Grèce entre à nouveau dans une zone dangereuse.
A force de laisser croire qu'elle ne souhaite pas rembourser sa dette aussi "vite", elle va inquiéter tous les investisseurs.
Ses taux à 10 ans sont dans la zone des 10%, autant dire que si cela continue, elle dépendra entièrement des prêts de l'Union Européenne, qui devrait alors assumer seule le risque de défaut de paiement.
Avant d'en arriver là, la Grèce va devoir bien réfléchir à sortie de l'Euro qui serait catastrophique: elle devrait dévaluer, sa monnaie ne vaudrait plus grand chose, ses dettes en Euro exploseraient, elle ferait immédiatement faillite, la remontée serait difficile sans aucune aide extérieure.
La réalité économique devrait une fois encore prévaloire...***

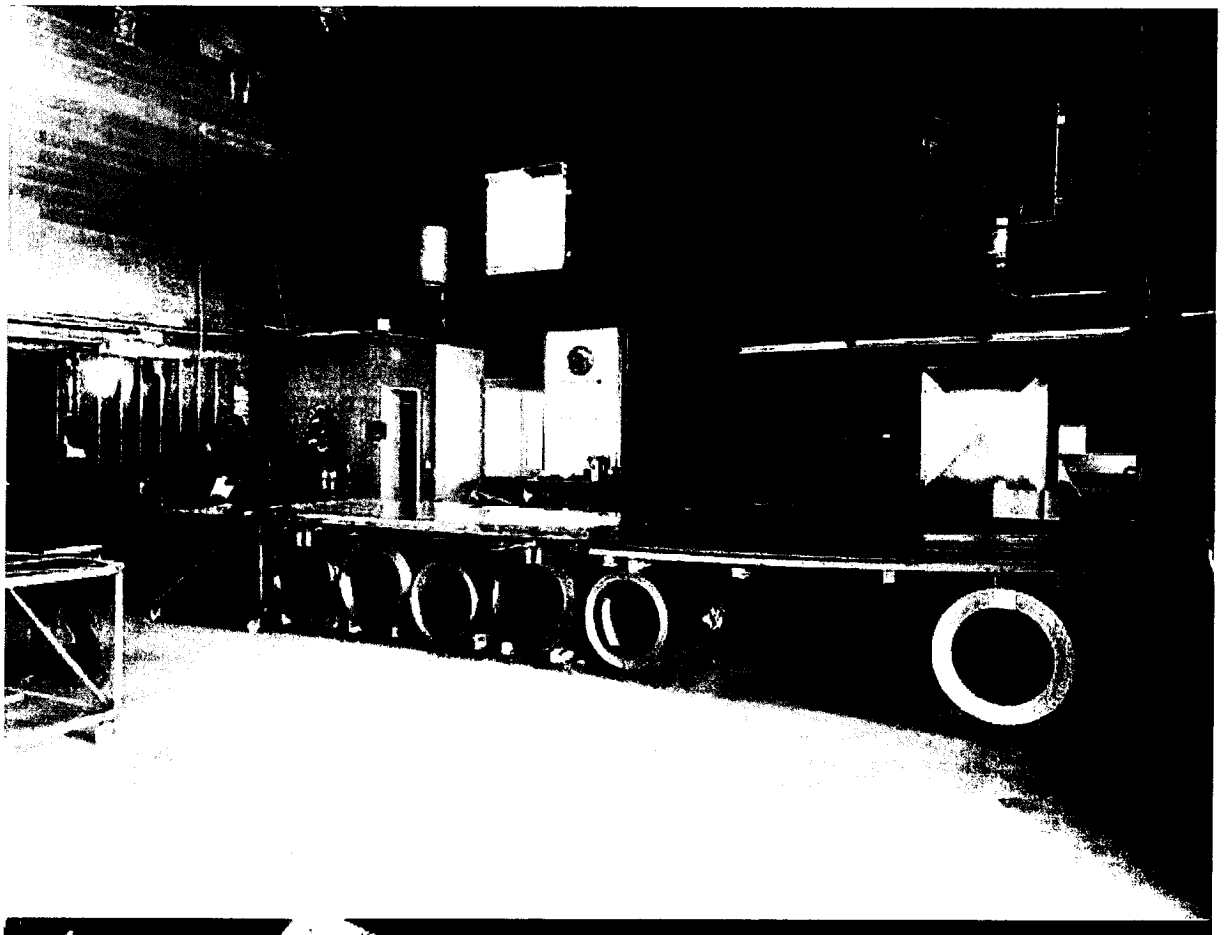
ANNEXE 8

18/10/2017 Carla Maria Pais

18/10/2017 Virginia Paiva

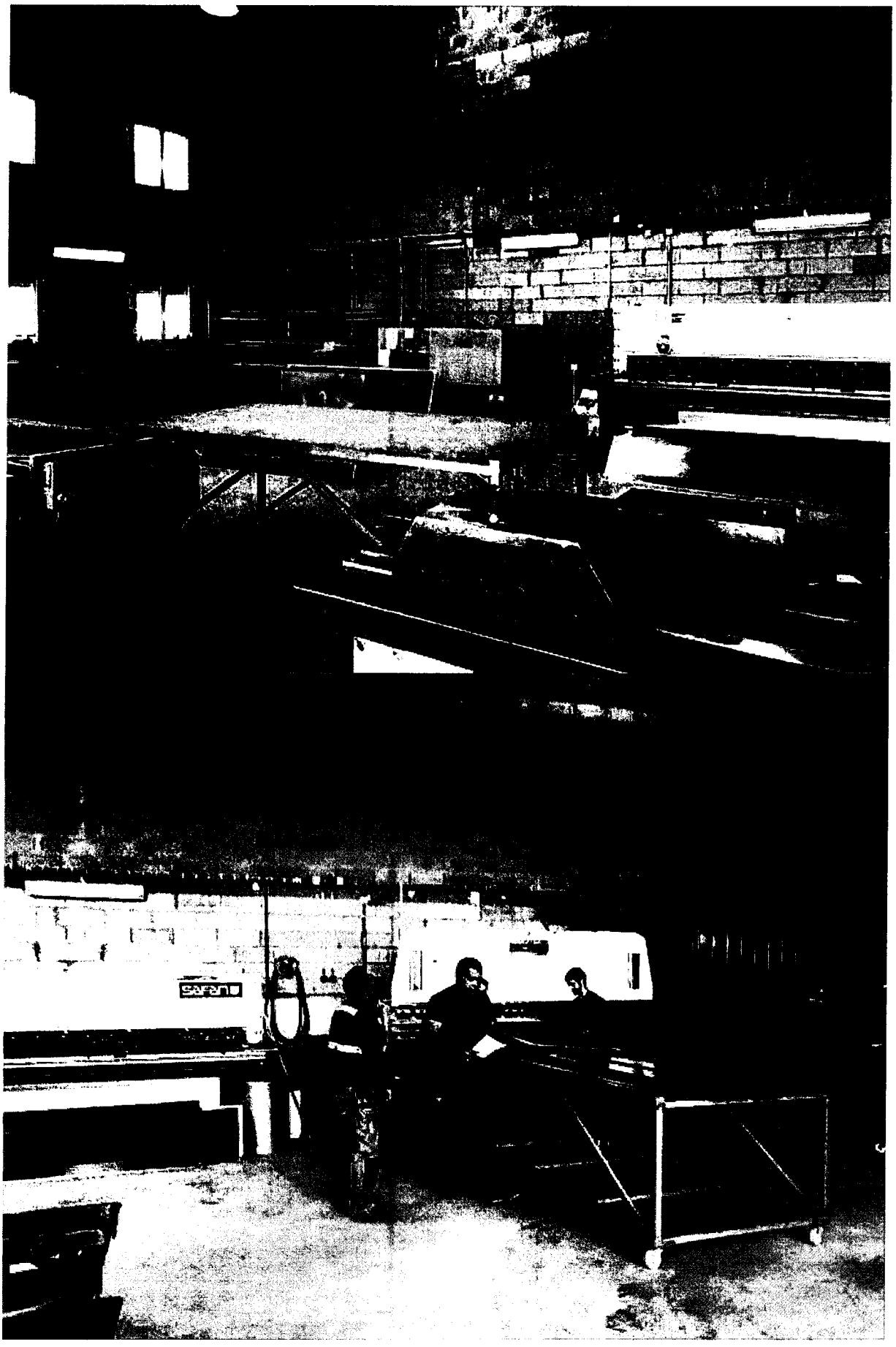
CP

VP





ep
VP



EP
VP



EP
VP

ANNEXE 9

18/10/2017 Virginia Paiva

VP

CMP France

climatisation

CLIENTÈLE 2021	SIRET	[illegible] 2021		[illegible]		[illegible]		[illegible]
BOUYGUES ENERGIE SERVICE	77566487303263	1 647 000,00 €	48,28%	1 700 000,00 €	39,21%	2 000 000,00 €	36,14%	5 347 000,87 €
CLIMATPUR	49392667900025	32 900,00 €	0,96%	43 000,00 €	0,99%	500 000,00 €	9,04%	575 900,02 €
CLIMAJONT	33173764300055	410 000,00 €	12,02%	360 000,00 €	8,30%	360 000,00 €	6,51%	1 130 000,20 €
AQUERIZ FRANCE	74984147400028	110 000,00 €	3,22%	200 000,00 €	4,61%	200 000,00 €	3,61%	510 000,08 €
SPIE	44005618200353	15 000,00 €	0,44%	150 000,00 €	3,46%	300 000,00 €	5,42%	465 000,04 €
RIFFAUD ENERGIE THERMIE	39846158200015	12 000,00 €	0,35%	125 000,00 €	2,88%	190 000,00 €	3,43%	327 000,03 €
A&TEC	80057222400015	29 800,00 €	0,87%	15 000,00 €	0,35%	15 000,00 €	0,27%	59 800,01 €
GROUPE GFTHERM	42349790800040	380 000,00 €	11,14%	470 000,00 €	10,84%	500 000,00 €	9,04%	1 350 000,22 €
JAYME DA COSTA ENERGIE	51179721900017	590 000,00 €	17,29%	980 000,00 €	22,61%	1 200 000,00 €	21,68%	2 770 000,40 €
ACA FRANCE	79157015300019	61 000,00 €	1,79%	12 000,00 €	0,28%	15 000,00 €	0,27%	88 000,02 €
ETCL25	80815338100013	39 000,00 €	1,14%	59 000,00 €	1,36%	73 000,00 €	1,32%	171 000,03 €
SARL HOLTIM	79252654300014	11 000,00 €	0,32%	22 000,00 €	0,51%	29 000,00 €	0,52%	62 000,01 €
SARL SARDELLI	31638871900023	4 800,00 €	0,14%	2 300,00 €	0,05%	1 200,00 €	0,02%	8 300,00 €
SCI BETY	49329360900019	3 900,00 €	0,11%	2 000,00 €	0,05%	750,00 €	0,01%	6 650,00 €
TPF ENGINS	41456243900037	49 000,00 €	1,44%	180 000,00 €	4,15%	45 000,00 €	0,81%	274 000,06 €
TPF TRANSPORTS	39509713200041	15 000,00 €	0,44%	10 000,00 €	0,23%	95 000,00 €	1,72%	120 000,01 €
SPC2	FR80505244731	1 000,00 €	0,03%	5 000,00 €	0,12%	10 000,00 €	0,18%	16 000,00 €
								- €
								- €
								- €
								- €

AB
Île de France
fabrication

Promotion 2017 à 2019								
2015		AJOR 2017						TOTAL
SMP FRANCE	78925383800013	170 000,00 €	37,67%	420 000,00 €	50,98%	500 000,00 €	47,62%	1 090 000,89 €
CLIMATOUR	49392667900025	28 000,00 €	6,20%	36 000,00 €	4,37%	49 000,00 €	4,67%	113 000,11 €
CLIMAJOINT	33173764300055	89 000,00 €	19,72%	90 000,00 €	10,92%	120 000,00 €	11,43%	299 000,31 €
[illegible]	75146513900028	18 650,00 €	4,13%	5 000,00 €	0,61%	74 000,00 €	7,05%	97 650,05 €
[illegible]	53271978800012	65 000,00 €	14,40%	75 000,00 €	9,10%	90 000,00 €	8,57%	230 000,24 €
[illegible]	77566487303263	5 690,00 €	1,26%	75 000,00 €	9,10%	85 000,00 €	8,10%	165 690,10 €
[illegible]	80057222400015	4 700,00 €	1,04%	10 000,00 €	1,21%	12 000,00 €	1,14%	26 700,02 €
[illegible]	43472728500034	3 450,00 €	0,76%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	13 450,01 €
[illegible]	39846158200015	4 200,00 €	0,93%	14 300,00 €	1,74%	17 000,00 €	1,62%	35 500,03 €
[illegible]	74984147400028	1 000,00 €	0,22%	4 500,00 €	0,55%	6 000,00 €	0,57%	11 500,01 €
[illegible]	PT503 576 875	1 000,00 €	0,22%	4 500,00 €	0,55%	6 000,00 €	0,57%	11 500,01 €
[illegible]	PT509 274 374	1 000,00 €	0,22%	4 500,00 €	0,55%	6 000,00 €	0,57%	11 500,01 €
[illegible]	53791579500026	5 000,00 €	1,11%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	15 000,02 €
[illegible]	75154003000010	5 000,00 €	1,11%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	15 000,02 €
[illegible]	50046186800019	5 000,00 €	1,11%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	15 000,02 €
[illegible]	44784467100019	5 000,00 €	1,11%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	15 000,02 €
[illegible]	43141837500017	4 560,00 €	1,01%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	14 560,02 €
[illegible]	53182074400013	3 000,00 €	0,66%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	13 000,01 €
[illegible]	53491257100013	3 000,00 €	0,66%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	13 000,01 €
[illegible]	79841304300026	3 000,00 €	0,66%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	13 000,01 €
[illegible]	31109848700474	3 000,00 €	0,66%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	13 000,01 €
[illegible]	30355551000047	3 000,00 €	0,66%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	13 000,01 €
[illegible]	41771369000069	3 000,00 €	0,66%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	13 000,01 €
[illegible]	43210512000021	3 000,00 €	0,66%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	13 000,01 €
[illegible]	44005618200353	5 000,00 €	1,11%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	15 000,02 €
[illegible]	44792869800011	3 000,00 €	0,66%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	13 000,01 €
[illegible]	33476506200131	3 000,00 €	0,66%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	13 000,01 €
[illegible]	49146621500010	3 000,00 €	0,66%	5 000,00 €	0,61%	5 000,00 €	0,48%	13 000,01 €
								- €
								- €
								- €
								- €

ABC GROUP

SAS en cours de constitution au capital de 1.037.000 €
9, rue Emile Zola
94190 - VILLENEUVE SAINT GEORGES

Apport de titres des Sociétés

AB ILE DE FRANCE

et

CMP FRANCE au profit

de la Société par Actions Simplifiée

ABC GROUP

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
1, rue Pythagore
91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°22276 en date du 22/11/2017

ABC GROUP

SAS en cours de constitution au capital de 1.037.000 €
9, rue Emile Zola
94190 - VILLENEUVE SAINT GEORGES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-8 DU CODE DE COMMERCE

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée le 18 septembre 2017 par décision unanime des futurs associés, dans le cadre de l'apport de titres des sociétés AB ILE DE FRANCE et CMP FRANCE à la société en formation ABC GROUP, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport prévu par l'article L.225-8 du code de commerce et dans les conditions stipulées aux articles R.225-7 à R.227-9 du même code. Il n'entre pas dans notre mission de nous prononcer sur la rémunération des apports.

La valeur des apports et les conditions de l'échange avec les titres à émettre ont été arrêtées dans le projet de traité d'apport des titres des Sociétés AB ILE DE FRANCE et CMP FRANCE signé par la personne physique apporteuse concernées, à savoir Monsieur Carlos MARQUES PAIVA, agissant également en qualité de représentant légal de la SAS ABC GROUP.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur la valeur des apports, sur le fait que cette dernière n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la Société ABC GROUP, bénéficiaire des apports.

A cet effet nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées :

- d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur – au nominal – des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée d'une éventuelle prime d'émission,
- d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission en vous précisant qu'à aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par des dispositions légales instituant les incompatibilités, déchéances ou interdictions d'exercer ces fonctions.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et notre conclusion présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – Points clés
4. Conclusion

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposée de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Carlos MARQUES PAIVA, à l'occasion de la constitution de la Société ABC GROUP, vise à rassembler à court terme dans une société holding, l'ensemble de ses activités opérationnelles actuelles ainsi que celles qui lui seront substituées, le cas échéant, afin d'accentuer leur développement.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Monsieur Carlos MARQUES PAIVA souhaite apporter au capital de la Société ABC GROUP (société en formation), tout ou partie des titres qu'il détient dans les Sociétés suivantes :

- SAS AB ILE DE FRANCE, située au 24, rue des Saules à MONTGERON (91230),
- SAS CMP FRANCE, située au 9, rue Emile Zola à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190).

1.2.2 Société bénéficiaire des apports

Conformément au projet de statuts constitutifs obtenu, la Société ABC GROUP sera une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.037.000 € divisé en 5.185 actions de 200 € de valeur nominale chacune. Les deux associés fondateurs sont :

- Monsieur Carlos MARQUES PAIVA
- Madame Virginia MARQUES PAIVA

Son siège social sera fixé au 9, rue Emile Zola à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190).

La société aura pour objet, en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans tous pays étrangers :

- La prise de participation dans toutes personnes morales françaises ou étrangères, existantes ou à créer, la définition de la politique du groupe, la gestion active de ces participations ainsi que du portefeuille titres.
- Le conseil et l'assistance aux filiales et participations du groupe dans la conduite de leurs affaires, notamment dans la définition de leurs choix stratégiques et le contrôle de leur application par les filiales, l'orientation des investissements majeurs, la mise en place des organes de direction et d'administration en vue d'augmenter la valeur des titres et d'en optimiser à terme la plus-value.
- La mise en place de moyens pour assurer la gestion de trésorerie du groupe, la négociation de prêts ainsi que toutes prestations de coordination et de contrôle.
- Toutes prestations dans le domaine de la climatisation, de l'électricité et de l'utilisation de l'énergie ainsi que de la formation.
- Ainsi que la gestion de toutes entreprises privées et autres organisations.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

1.2.3 La SAS AB ILE DE FRANCE dont la totalité des titres est apportée

La Société AB ILE DE FRANCE est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 820 803 682 et répertoriée à l'INSEE sous le numéro Siret 820 803 682 00013. Son capital est fixé à la somme de 1.000 € et est divisé en 500 actions de 2 € de valeur nominale chacune, toutes détenues par Monsieur Carlos MARQUES PAIVA.

La Société AB ILE DE FRANCE est une société opérationnelle.

Selon son pacte social elle a pour objet :

- La conception, la mise en place d'installations électriques, de chauffages, de sanitaires, d'appareils de climatisation et de production d'énergie photovoltaïque.
- L'entretien et la maintenance de ces installations.

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations juridiques, économiques, financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

1.2.4 La SAS CMP FRANCE dont une partie des titres est apportée

La SAS CMP FRANCE est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 789 253 838 et répertoriée à l'INSEE sous le numéro Siret 789 253 838 00021. Son capital est fixé à la somme de 7.500 € et est divisé en 500 actions de 15 € de valeur nominale chacune, toutes détenues par Monsieur Carlos MARQUES PAIVA.

La Société CMP FRANCE est une société opérationnelle.

Selon son pacte social elle a pour objet :

- La conception, la mise en place d'installations électriques, de chauffages, de sanitaires, d'appareils de climatisation et de production d'énergie photovoltaïque.
- L'entretien et la maintenance de ces installations.

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations juridiques, économiques, financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

1.2.5 Liens entre les Sociétés

Au jour de l'opération, les sociétés dont les titres sont apportés n'ont pas de lien capitalistique entre elles, mais sont détenues par la même personne physique.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de la constitution de la Société ABC GROUP. C'est-à-dire au jour de la signature des statuts constitutifs.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-8 du code de commerce.

En application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres des sociétés AB ILE DE FRANCE et CMP FRANCE contre les titres émis au titre de la constitution de la Société ABC GROUP.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport ne donnera pas lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts.

Sous réserve des engagements pris au travers des opérations en cours, la Société ABC GROUP aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution liés aux actions des sociétés apportées, à compter rétroactivement du :

- du 1er avril 2017 pour la SAS AB ILE DE FRANCE,
- du 1er janvier 2017 pour la SAS CMP FRANCE.

Les comptes qui ont servi de base à l'évaluation des titres sont :

- les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2017 pour la société AB ILE DE FRANCE (il s'agit du premier exercice comptable de cette société qui a une durée de 10 mois),
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 pour la société CMP FRANCE.

1.3.2 Rémunération des apports

En rémunération des apports effectués, il sera attribué à Monsieur Carlos MARQUES PAIVA **5.182 actions** de **200 €** de nominal de la Société ABC GROUP créées à cet effet.

1.3.3 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre des apports effectués.

1.4. Présentation des apports

1.4.1 Méthodes d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas de sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description des apports

Les titres des Sociétés, dont l'apport est envisagé au titre de la constitution de la Société ABC GROUP, ont été évalués à leur valeur réelle dont les estimations ressortent à :

- **284.000 €** pour l'ensemble des actions de la SAS AB ILE DE FRANCE, soit **568 €** par action. Ainsi, l'apport de Monsieur Carlos MARQUES PAIVA pour cette Société correspond à **284.000 €** ;
- **1.140.000 €** pour l'ensemble des actions de la SAS CMP FRANCE, soit **2280 €** par action. Ainsi, l'apport de Monsieur Carlos MARQUES PAIVA pour cette Société correspond à **752.400 €**.

L'ensemble des apports de Monsieur MARQUES PAIVA est valorisé pour un montant total de **1.036.400 €**.

2 – DILIGENCES MISES EN ŒUVRE ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mise en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les futurs associés de la Société ABC GROUP sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Carlos MARQUES PAIVA.

Nous avons notamment :

- rencontré la personne en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport,
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- vérifié la réalité des actifs des Sociétés apportées par l'observation physique dans les locaux de l'entreprise ou sur clichés photographiques,
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale,
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Nous avons également :

- contrôlé la valeur attribuée à chacun des éléments de l'apport,
- procédé à une analyse de la valorisation des apports à l'effet d'apprécier les méthodes retenues et de vérifier les paramètres appliqués.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant des Sociétés apportées nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres examinés à leur date de clôture respective.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres envisagés sont effectués par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions des Sociétés visées aux paragraphes 1.2.3 et 1.2.4 en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions détenues par Monsieur Carlos MARQUES PAIVA objet des présents apports.

Nous nous sommes également assurés qu'il n'existait pas de restriction au libre transfert des biens apportés, par l'existence notamment de clause « intuitu personae », agrément préalable d'un tiers...

Par ailleurs nous nous sommes rendus sur les lieux d'exploitation des Sociétés afin de constater la présence des stocks, des immobilisations corporelles et de vérifier la consistance des fonds faisant l'objet des apports d'actifs.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des actions représentant :

- 100 % du capital de la SAS AB ILE DE FRANCE,
- 66 % du capital de la SAS CMP FRANCE.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

Les valeurs d'apport ont été déterminées par les parties en considérant les approches d'évaluation suivantes :

- ✓ **Pour AB ILE DE FRANCE :**
 - Méthode patrimoniale
 - Méthode issue de la rentabilité
 - Méthode par des multiples (CAF)

✓ **Pour CMP FRANCE :**

- Méthode patrimoniale
- Méthode issue de la rentabilité
- Méthode par des multiples (CAF)

La méthode patrimoniale est fondée sur la méthode de l'actif net réestimé. La revalorisation des actifs concerne essentiellement le fonds de commerce.

2.4.3. Valorisation des Sociétés

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons examiné les données comptables relatives à la société CMP FRANCE sur les trois derniers exercices clos afin de valider les chiffres qui sous-tendent l'évaluation retenue. Pour la société AB ILE DE FRANCE nous nous sommes attachés au suivi de l'évolution de son chiffre d'affaires postérieure à la clôture de son premier exercice comptable et aux données financières prévisionnelles fournies, compte tenu de sa jeune existence.

3 – Synthèse - Points clés

3.1. Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

L'analyse de l'évaluation transmise par les parties fait ressortir trois facteurs prépondérants dans le processus de valorisation des titres apportés. Il s'agit, selon nous, par ordre d'importance :

- du taux de chiffre d'affaires TTC moyen appliqué pour la valorisation du fonds de commerce,
- du taux d'actualisation choisi,
- et du multiple retenu pour la méthode de la CAF.

3.2. Diligences mises en œuvre pour le contrôle de cohérence des points clés

Afin d'apprécier les critères déterminants de la valorisation des titres, nous observons que :

- le multiple de valorisation retenu (32,5 % du chiffre d'affaires) pour la valorisation des fonds de commerce des sociétés ne correspond pas à la fourchette haute indiquée pour des activités similaires (soit 40 % pour l'électricité et 45 % pour la plomberie et le chauffage sanitaire – d'après *« La cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières »*, 39ème année) ce qui nous paraît raisonnable,
- le taux d'actualisation appliqué (5 %, prime de risque incluse) est très nettement majoré des taux de rendement actuels des placements sans risques pour éviter de surévaluer les titres compte tenu des taux d'emprunts historiquement bas voire négatifs dans certains cas. Ce choix prudent nous semble indispensable dans ce genre de situation,
- le multiple choisi pour la méthode de la CAF (7) correspond à une tendance observable pour cette catégorie de cession d'entreprise (petite entreprise – seuils européens).

A l'issue de nos travaux, nous estimons que les valorisations des titres de sociétés sont acceptables et prudentes.

4 – CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus.

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **1.036.400 d'€uros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions des Sociétés apportées est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports en nature.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers attachés à ces opérations

Fait à Saint Michel sur Orge,
Le 17 octobre 2017

Le commissaire aux apports
Pour la S.A.S AUD.AS.CO
Jean BAUDEMONT
Commissaire aux Comptes inscrit

SF

DEPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
Le 22 NOV. 2017
SOUS Le N° 22276

ABC GROUP

S.A.S. au capital de 1.037.000 €
9 rue Emile Zola
94190 - VILLENEUVE ST GEORGES

S T A T U T S

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°22276 en date du 22/11/2017

ABC GROUP

S.A.S. au capital de 1.037.000 €
9 rue Emile Zola
94190 - VILLENEUVE ST GEORGES

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA, né le 5 février 1974 à RECARCI-PAREDES (Portugal), de nationalité portugaise, domicilié au 9, rue Emile Zola à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190), divorcé.

- Madame Virginia Maria MARQUES PAIVA, née le 4 février 1979 à RECARCI PAREDES (Portugal), de nationalité portugaise, domiciliée au 9, rue Emile Zola à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190), célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

Forme

Il est formé par les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce.

Elle est plus particulièrement régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce ; et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126, L.225-243 et du I de l'article L.233-8 du Code de Commerce.
- Les dispositions générales relatives à toute société, recensées dans les articles 1832 à 1844-17 du Code civil.
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

Définitions

« Associé majoritaire »	tout associé détenant le contrôle de la société
« Actions »	les actions ordinaires et les ABSA
« Actions ordinaires »	les actions ordinaires, sans bons de souscriptions d'actions émises ou à émettre
« ABSA »	les actions à bons de souscription d'actions émises ou à émettre
« Admission »	l'admission de tout ou partie des titres émis par une société sur tout marché réglementé ou sur Alternext
« Cession totale »	la transmission des titres de la société dans le cadre d'une Offre d'Acquisition Totale
« Comité de Direction »	le Comité de direction de la société si cet organe est mis en place
« Contrôle »	la détention de plus de 50 % des actions et des droits de vote d'une société

« Directeur Général »	le Directeur général de la société, en cas de nomination par les associés ou le Président
« Filiale »	toute société dont la société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le contrôle
« Jour ouvré »	tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France
« Majorité absolue »	total de voix correspondant à plus de la moitié des voix obtenues par rapport au nombre total d'actions composant le capital social
« Majorité relative »	total de voix correspondant à plus de la moitié des voix obtenues par rapport au nombre d'actions présentes ou représentées lors du vote
« Majorité simple »	autre formulation de la majorité relative
« Majorité qualifiée »	majorité plus élevée que celle obtenue avec la moitié des voix. Concerne les décisions importantes (extraordinaires) votées avec un total de voix correspondant à deux tiers au moins.
« Offre d'acquisition totale »	une offre reçue d'un ou plusieurs Tiers portant sur l'achat de la totalité (100 %) des Titres de la société qui : (a) Stipule le prix offert par Titre, (b) Précise, sous réserve du (a), les conditions de paiement du prix ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition (en particuliers les garanties requises des cédants)
« Président »	le président de la société
« Société Affiliée »	toute société (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement par un associé de la Société (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle d'un associé de la Société, ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une société visée au (ii)
« Tiers »	à la date considérée, toute personne physique ou morale ou entité autre qu'une partie ou une Société Affiliée,
« Titres »	les actions composant le capital social d'une société, ainsi que tout titre, part, Obligation, option, bon ou autre droit émis notamment droit d'attribution ou de Souscription, donnant droit soit immédiatement, soit à une date future, par conversion, échange, exercice ou autrement, à une action de cette société, ainsi que tout droit issu du démembrement desdites actions, titres, parts, obligations, options, bons ou droits,

« Transmission »	la transmission de titres, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

«ABC GROUP»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3

La société a pour objet, en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans tous pays étrangers :

- **La prise de participation dans toutes personnes morales françaises ou étrangères, existantes ou à créer, la définition de la politique du groupe, la gestion active de ces participations ainsi que du portefeuille titres.**
- **Le conseil et l'assistance aux filiales et participations du groupe dans la conduite de leurs affaires, notamment dans la définition de leurs choix stratégiques et le contrôle de leur application par les filiales, l'orientation des investissements majeurs, la mise en place des organes de direction et d'administration en vue d'augmenter la valeur des titres et d'en optimiser à terme la plus-value.**
- **La mise en place de moyens pour assurer la gestion de trésorerie du groupe, la négociation de prêts ainsi que toutes prestations de coordination et de contrôle.**
- **Toutes prestations dans le domaine de la climatisation, de l'électricité et de l'utilisation de l'énergie ainsi que de la formation.**
- **Ainsi que la gestion de toutes entreprises privées et autres organisations.**

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la commune de **VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190)** à **9 rue Emile Zola** situé dans le ressort du Greffe du tribunal de commerce CRETEIL, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

CA
VP

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique si le capital de la société vient à n'être détenu que par une seule personne physique ou morale.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1- Apports en capital – effectués en nature

Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 500 actions d'une valeur nominale de 2 € chacune numérotées 1 à 500, sur les 500 actions qu'il détient dans le capital de la Société AB ILE DE FRANCE, décrite ci-après,
- 330 actions d'une valeur nominale de 15 € chacune numérotées 1 à 330, sur les 500 actions qu'il détient dans le capital social de la Société CMP FRANCE, décrite ci-après.

La société **AB ILE DE FRANCE** est une Société par Actions Simplifiée à associé unique, au capital de 1.000 € dont le siège social est situé à MONTGERON (91230) au 24, rue des Saules.

Elle est immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro B 820 803 682 et inscrite au répertoire SIRET tenu par l'Insee sous le numéro 820 803 682 00013. Elle exerce son activité de fabrication et négoce de produits et appareils de climatisation sous le code APE 4321A.

La Société **CMP FRANCE** est une Société par Actions Simplifiée à associé unique, au capital de 7.500 € dont le siège social est situé à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) au 9, rue Emile ZOLA.

Elle est immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro B 789 253 838 et inscrite au répertoire SIRET tenu par l'Insee sous le numéro 789 253 838 00021. Elle exerce son activité d'installation et pose d'appareils de climatisation et de fluides sous le code APE 4322B.

Lesquels biens apportés et ci-dessus désignés ont été estimés comme suit :

Evaluation des apports

Les évaluations des actions et parts sociales apportées sont présentées ci-après :

- Les actions de la société AB ILE DE FRANCE sont évaluées globalement à la somme de **284.000 € (Deux Cent Quatre Vingt-Quatre Mille EUROS)**, soit 568 euros pour chaque action.
- Les 330 actions apportées, de la société CMP FRANCE sont évaluées globalement à la somme de **752 400 € (Sept Cent Cinquante Deux Mille Quatre Cents EUROS)**, soit 2.280 euros pour chaque action.

Une présentation détaillée des sociétés ainsi que les méthodes utilisées pour l'évaluation des actions apportées figurent dans le dossier d'évaluation annexé aux présentes. Les titres apportés sont évalués à la valeur réelle.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été acceptées par la société AUD.AS.CO établi au 1, rue Pythagore à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240), désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés.

Propriété - Jouissance

La Société **ABC GROUP** aura la propriété des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

Rémunération de l'apport -Engagement de conservation

En contrepartie des apports ci-dessus désignés et évalués globalement à 1.036.400 euros, il est créé 5.182 actions de 200 € de nominal chacune remises à l'apporteur et que ce dernier s'engage à conserver pendant au moins trois ans. Ainsi, il est attribué à Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA 5.182 actions d'une valeur nominale de 200 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Soit 5.182 actions ABC GROUP contre 500 actions AB ILE DE FRANCE et 330 actions CMP FRANCE apportées

6.2- Apport en numéraire

Madame Virginia Maria MARQUES PAIVA fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de Six Cents euros (600 €) correspondant à 3 actions de 200 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, avec l'indication de la somme versée.

6-3- Récapitulation des apports

Apports en nature : Un Million Trente-six Mille Quatre Cents Euros, ci	**1.036.400 €**
Apports en numéraire : Six Cents Euros, ci	**600 €**
Total des apports formant le capital : Un Million Trente-Sept Mille Euros, ci	**1.037.000 €**

6-4- Apports en compte courant

Les associés ou l'associé unique peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la Loi

Les intérêts courus sur ces apports ne pourront être versés qu'à l'issue de la période de blocage prévue ci-dessus pour les apports en compte courant.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **d'Un Million Trente-Sept Mille €uros (1.037.000 €)**. Il est divisé en **5.185** actions de même catégorie de **200 €** de valeur nominale chacune **souscrites en totalité et entièrement libérées**.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes, et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital initial doit au préalable être intégralement libéré. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée **du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites** et le cas échéant, de **la totalité de la prime d'émission**. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés **15 jours** au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous les articles 13 et 14 ci-après. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la fixation des modalités et à la modification corrélatives des statuts.

ARTICLE 9 - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

9.1- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.2- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

9.3- Les associés ou l'associé unique selon le cas peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la réduction ou l'amortissement du capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

A de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de **la moitié au moins** de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, **d'un quart au moins** de leur valeur nominale, mais si l'augmentation résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent également être intégralement libérées.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le **délai de cinq ans** à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs **quinze jours** au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après mise en demeure sera privé du droit de vote ainsi que du droit à dividende relatifs aux actions concernées par cette absence de libération.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1- Sauf en présence de droits à dividendes multiples affectés à certaines actions, toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

12.2-Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Ce qui emporte notamment le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

12.3-Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés ainsi que les dividendes à échoir reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulières de la collectivité des associés.

12.4-Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaires.

12.5-Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1-Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous réserve des dispositions de l'article 14. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

13.2-Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

13.3-La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les **huit jours** qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

13.4-Sous réserve de l'application de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-dessous, sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Nantissement des actions

Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 14 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS DANS LES SOCIETES COMPORTANT PLUSIEURS ASSOCIES

14.1- Clause d'agrément

Sauf entre associés, toutes les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que cette cession porterait sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, sont soumises à la procédure d'agrément organisée de la manière suivante :

14.1.1- Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au Président de la société, et indiquer le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile en cas de personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

14.1.2- Le président de la société dispose d'un délai de **trois mois**, à compter de la réception de la notification du projet de cession, pour notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément est prise par l'assemblée générale des associés statuant et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L.228-24 du Code de commerce.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

14.1.3- En cas de refus d'agrément le demandeur peut renoncer au transfert dès lors que l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir en cas de transmission par décès).

Dans ce cas l'associé cédant doit, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

14.1.4- A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de **2 mois** à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit, avec le consentement du cédant, procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas, par application de l'article L. 227-18 du Code de commerce, elle doit dans les **six mois** de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A cet effet, le président avisera les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée et du refus d'agrément du cessionnaire proposé et les informera de la faculté qui leur est offerte d'acquérir les actions dont la cession est projetée.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les **quinze jours** de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital (compte non tenu des droits de vote multiples éventuellement attribués à certaines actions) et dans la limite de leur demande.

14.1.5- Si aucune offre d'achat n'est transmise à la société ou si les offres transmises ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le président peut faire acquérir les actions par un ou plusieurs tiers agréés par l'assemblée générale des associés statuant et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le président notifie au cédant le nom et le domicile ou la dénomination et le siège social du ou des acquéreurs agréés.

14.1.6- Si, la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites à moins qu'il accepte ces offres partielles. Dans ce cas la société s'engage à acquérir le complément d'actions ; à charge pour elle de les céder ou de les annuler.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

14.1.7- Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé, par application de l'article L. 227-18 du Code de commerce, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les **huit jours** de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer, ou de faire signer son mandataire, les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant ou son mandataire de se présenter dans un délai de quinze jours du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par un associé ou par un tiers, le prix est payé comptant. En cas de rachat par la société, le prix est payable dans les **quatre mois** de la signature de l'ordre de mouvement.

14.1.8- Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, la présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à **l'unanimité des associés**.

14.2-Clause de préemption

14.2.1- Notification du projet de cession par le cédant

L'associé cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, en indiquant :

- **S'il s'agit d'une personne physique** : les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, situation familiale du cessionnaire et les informations figurant sur l'extrait Kbis de toutes personnes morales dans lesquelles il exerce des fonctions de direction ou un mandat social,
- **S'il s'agit d'une personne morale** : la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire,
- La mention expresse que la cession projetée ne peut être réalisée avant que l'un des deux évènements suivants survienne :
 * renonciation écrite par le bénéficiaire du droit de préemption à l'exercice de son droit,

* défaut de réponse du bénéficiaire à l'expiration d'un délai de **20 jours** à compter de la date de réception de la notification du projet de cession.

- Ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiquées au profit de tous les associés.

14.2.2- Communication du projet de cession aux associés

Dans les **huit jours** de cette notification, la société porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le projet de cession en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la notification du cédant et en rappelant les dispositions du présent article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

14.2.3- Déclaration des bénéficiaires des droits de préemption

Les bénéficiaires du droit de préemption sur les actions concernées doivent, s'ils désirent exercer leur droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, dans le **délai de 30 jours** de la notification du projet de cession qui leur est faite.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption n'auraient pas exercé leur droit ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde desdites actions, selon le cas, sera réparti entre les bénéficiaires du droit de préemption ayant déclaré vouloir exercer leur droit à titre réductible.

Lorsque le nombre total des actions que les bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social (mais compte non tenu des droits de vote multiple attachés à certaines actions).

14.2.4- Mise en œuvre du droit de préemption

Dans les **40 jours** de la notification du projet de cession par le cédant, le président ou son mandataire procède au décompte des droits de préemption exercés.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Le cédant devra adresser à la société, dans les huit jours, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions préemptées, l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé au comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions préemptées dans les huit jours, la cession sera constatée par le président de la société dûment mandaté à cet effet par les statuts.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption sur la totalité des actions proposées par les titulaires ci-dessus et si le cessionnaire proposé par le cédant est déjà associé, la cession initiale pourra être réalisée mais seulement aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

Si le cessionnaire proposé par le cédant est un tiers, la cession sera soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité définies au point 14.1.2 ci-dessus et la notification prévue à l'article 14.2.1 des présents statuts tiendra lieu de notification de demande d'agrément.

14.2.5- Prix de cession des actions

Le prix de cession est fixé par accord entre le cédant et les acquéreurs. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et le ou les acquéreurs des actions.

14.2.6- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise au respect de la procédure de préemption sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 20 à 15 jours.

14.2.7- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

14.3- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions prises dans le présent article 14 sont nulles.

14.4- Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de **1 mois** à compter de la révélation à la société de l'infraction.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société, associée personne morale, doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social préalablement à son entrée dans le capital de la société et à tout moment sur demande expresse du président. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié au président de la société dans un **délai de quinze jours de sa prise d'effet** à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité de **la moitié** des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'**un mois** pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Les dispositions relatives à ce changement de contrôle s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1- Motifs d'exclusion

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

1° S'agissant d'une personne morale,

- réduction du montant de ses capitaux propres en dessous du montant prévu par les dispositions légales, notamment par l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, notamment par l'article L.225-248 du Code de commerce
- non révélation d'un changement de majorité, ou de mandataire social.

2° Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire,
- sanction pénale frappant un des dirigeants ou associés
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, sauf autorisation expresse et préalable du Président
- violation d'une clause statutaire, notamment celles relatives aux transmissions d'actions.
- opposition continue et systématique aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs, et attitude contraire à l'intérêt social

16.2- Procédure d'exclusion

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des évènements cités ci-dessus, et au plus tard à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Dans les **15 jours** à compter de la décision des associés, le président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

16.3- Cession des titres de l'associé exclu

L'associé exclu dispose d'un **délai de trois mois**, à compter de la notification d'exclusion, pour céder ses actions aux autres associés ou à toute personne qu'il soumettra à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14.1 ci-dessus.
Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.
Si à l'expiration de ce délai de **trois mois** aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, la société dispose à son tour d'un délai de **deux mois** pour organiser le rachat desdites actions. A défaut de rachat au terme du délai imparti, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.
A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société. Pour le calcul de ce droit de préemption il ne sera pas tenu compte des droits de vote multiples dont bénéficient certains associés ou attachés à certaines actions.
Si, pendant ce délai, les associés restants n'ont pas fait connaître à la société leur intention d'acheter, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, les actions de l'associé exclu, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.
A défaut de candidats à l'acquisition desdites actions, la société sera tenue de les racheter sauf à annuler la décision d'exclusion.

16.4- Valeur de rachat des actions

Le prix d'achat ou de rachat des actions de l'associé exclu ainsi que les modalités de paiement seront déterminées conformément aux dispositions de l'article 14.1.7.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les **huit jours** de l'offre de rachat, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de **un mois**.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

16.5- La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – SORTIE DES ASSOCIES – DISPOSITIONS PARTICULIERES

17.1- Arrangement alternatif en cas de conflit majeur

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, les Principaux Associés peuvent convenir d'un arrangement alternatif par lequel un associé pourra se désengager totalement de la SAS ou en prendre le contrôle complet.
Celui qui souhaite mettre un terme à la coopération fixe le prix de ses droits sociaux et propose aux autres Principaux associés :

- soit de leur acheter la totalité des titres qu'ils détiennent aux prix et conditions fixés dans son offre,
- soit de leur vendre l'ensemble de sa participation aux prix et conditions arrêtés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai d'un mois pour lever l'option qui leur en est ainsi faite. A défaut, les bénéficiaires seront tenus :

- Soit en présence d'une offre d'acquisition initiale, d'acquérir les actions du principal associé ayant pris l'initiative de cette procédure aux prix et conditions déterminées dans l'offre d'acquisition initiale,
- Soit en présence d'une offre de cession initiale, de céder leurs propres actions, à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminées dans l'offre de cession initiale

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de trente jours à compter de la levée ou de l'absence d'option. En cas de désaccord sur le prix, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 14.2.5 ci-dessus.

17.2- Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des principaux associés envisagerait de céder l'intégralité de sa participation dans la Société à un tiers, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés et à la clause d'agrément, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions tout ou partie de leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé concerné aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **30 jours** au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus par les associés au jour de leur entrée dans la société, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés bénéficiaires du droit de sortie conjointe (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai **de 30 jours,** à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe et le cas échéant, le nombre d'actions qu'ils entendent céder.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

17.3- Clause d'entrainement

Sans préjudice du droit de préemption visé à l'article N ci-dessus, et dans le cas où l'associé majoritaire disposerait d'une offre de rachat portant sur 100% des titres de la Société estimée satisfaisante par lui, le ou les autres actionnaires s'engagent irrévocablement à céder tous leurs titres de la Société concomitamment à ceux de l'actionnaire majoritaire et ce, aux conditions de l'offre de rachat acceptée par ce dernier.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRESIDENCE

18.1- Nomination du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés présents ou représentés prévue à l'article 26.2.

18.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de sa nomination. Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée le Président est rééligible.

18.3- Rémunération- Contrat de travail

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision des associés dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement. Les modalités de remboursement seront fixées, préalablement, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 26 précité.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

VP

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.4 - Attribution et Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation des pouvoirs du Président

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail.

18.5- Responsabilité du Président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.6- Délégation de pouvoirs

Le président peut déléguer à toute personne de son choix des pouvoirs spécifiques et délimités pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

18.7- Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'interdiction, la déconfiture, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **trois mois** lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire, sous réserve pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés.

Le Président est révocable à tout moment :

- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 26 des statuts.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La décision de révocation du président doit être motivée.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

19.1- Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

19.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

19.3- Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de leur nomination par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 20 des statuts.

19.4- Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision procédant à sa nomination.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente également la société lorsque son statut est mentionné au greffe du tribunal de commerce en qualité de mandataire social.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Il pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président.

Limitation des pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président et détaillées au point 18.4 ci-dessus.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues par l'article L. 225-43 dudit code s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la société se trouve dans l'une des situations imposant le contrôle des comptes par un Commissaire aux comptes. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Par application de l'article L.227-9-1 créé par la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, la société sera tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes lorsqu' :

- A la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants, fixés par décret 2009-234 du 25 février 2009 pris en application des articles 56 et 59 de la Loi LME précitée, seront dépassés : total de son bilan, montant de son chiffre d'affaires HT, nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice.
- Elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou qu'elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce.
- Une demande de nomination d'un Commissaire aux comptes sera effectuée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS - FORME DES DECISIONS

22.1- Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
b) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
c) nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
d) nomination des Commissaires aux Comptes ;
e) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
f) modifications statutaires diverses non visées au présent article y compris la prorogation de la durée de la société;
g) application de la procédure prévue par l'article L225-248 du Code de commerce lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
h) augmentation, amortissement ou réduction du capital ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la société;
i) transformation de la société en une société d'une autre forme ;
j) décision nécessitant, en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés, notamment celles visées aux articles L.227-13, L.224-14, L.227-16 et L.227-17 dont l'agrément des cessions d'actions et l'exclusion d'un associé;
k) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
l) émission de valeurs mobilières ;
m) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
n) dissolution, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

22.2- Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus au point 22.1 ci-dessus, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

VP

Par ailleurs et sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

23.1- Convocation et réunion

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou, en cas de carence du président, par le directeur général, s'il en existe un.

A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, par un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société, voire par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (lettre simple, télécopie, télex, e-mails ...) adressés à chacun des associés **cinq jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut également se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent et si le Commissaire aux Comptes ne s'est pas opposé à la réduction du délai de convocation.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

23.2- Ordre du jour

23.2.1- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

23.2.2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

23.2.3- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

23.3- Admission aux assemblées - pouvoirs

23.3.1- Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

23.3.2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

23.3.3- Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

23.3.4- Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social **trois (3) jours** au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

23.3.5- Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux **(2) jours** avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 24 -TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

24.1- Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

24.2- Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

24.3- Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 25 - QUORUM - VOTE

25.1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

25.2- Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

25.3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

25.4- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

VP

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

26.1- Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, toutes décisions non qualifiées extraordinaires, notamment celles recensées aux points a) à g) inclus de l'article 22.1 ci-dessus.

26.2- L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans un **délai compatible avec le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice pour la mise en paiement des dividendes** ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins **le tiers** des actions composant le capital social de la société.

Un quorum du **quart** des actions est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

26.3- En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats, mais dans les **six mois** de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux opérations recensées aux point h) à n) inclus de l'article 22.1 « décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés ».

27.1- L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

27.2- L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur la première que sur la deuxième convocation, **la moitié** des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

27.3- Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'**unanimité de tous les associés** :

- l'inaliénabilité des actions définies à l'article L.227-13 du Code de commerce,
- l'agrément préalable des cessionnaires d'actions dans les conditions prévues aux statuts et par application de l'article L.227-14 du Code de commerce,
- l'exclusion d'un associé et l'obligation qui lui est faite de céder ses actions par application de l'article L.227-16 du Code de commerce,
- la suspension de l'exercice de ses droits de vote et l'exclusion d'une société associé dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution par application de l'article L.227-17 dudit Code,

- la transformation ou toute opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés. Il s'agit notamment de :
- l'augmentation de la valeur nominale des actions à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves,
- de l'adoption d'un capital variable,
- de la transformation en société en nom collectif,

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

28.1- Droit de communication préalable

Sans préjudice de la mise en œuvre du droit d'information permanent prévu à l'article 28.2 ci-dessous, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés est impérativement précédée de la communication à chacun des associés de l'ordre du jour, du texte des résolutions. Ces derniers sont accompagnés, pour chaque associé qui en fait la demande, de tous documents d'information leur permettant de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit intervenir **quatre jours** au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de la société de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

28.2- Droit d'information permanent des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège administratif des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives,

- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social sont fixées respectivement au **1er janvier** et au **31 décembre** de chaque année. Par exception le premier exercice commencera à l'immatriculation de la société pour se terminer le **31 décembre 2018**.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 26 détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un **délai maximal de neuf mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite **trois ans** après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les **cinq ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. En présence d'un associé unique, cette décision sera de son ressort.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.227-2 alinéa 2 du Code de commerce créé par la Loi 2008-776 du 4 août 2008 et complétant l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société si elle en est dotée ou d'un commissaire à la transformation qui sera désigné pour la circonstance, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L.224-2 du Code de commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français ou euros de ce montant, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs, étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour la durée de la liquidation. Ils exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

CONFIDENTIALITE – NON CONCURRENCE DANS LES SOCIETES COMPORTANT PLUSIEURS ASSOCIES

ARTICLE 37 - CONFIDENTIALITE

37.1- Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers des informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société affiliée ou apparentée à l'un d'eux, du fait de sa participation à la société.

37.2- Le ou les associés qui n'auraient pas respecté les obligations susvisées s'exposeraient à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue aux articles L227-16 et L227-17 du Code de commerce

ARTICLE 38 - NON CONCURRENCE

38.1- Chaque associé s'interdit de s'intéresser, sauf accord exprès et préalable du Président, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, notamment en qualité d'associé, mandataire, de conseil, Gérant ou Administrateur, Dirigeant, voire dans le cadre d'activité salariée, sans que cette énumération soit exhaustive, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger.

38.2- Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la société et pendant les neuf mois qui suivent la cessation de cette participation. En outre, les associés s'obligent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités ou entreprises affiliées à eux, afin que la société puisse s'en prévaloir à leur encontre.

38.3- L'associé enfreignant cette interdiction s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion stipulée aux articles L227-16 et L227-17 du Code de commerce, ceci sans préjudice du droit pour la société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement

VP

TITRE X
CONSTITUTION DE LA SOCIETE- PUBLICITE – FRAIS IDENTITE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

39.1- Nomination du Président

Les soussignés, ès qualité, nomment pour une durée indéterminée en qualité de Président de la société, **Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA**, né le 5 février 1974 à RECARCI-PAREDES (PORTUGAL), de nationalité Portugaise, domicilié au 9, rue Emile Zola à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190).

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision collective des associés prise à l'issue de la signature des statuts.

39.2- Nomination du Directeur Général

Les soussignés, ès qualité, nomment pour une durée indéterminée en qualité de Directeur Général de la société **Madame Virginia MARIA MARQUES PAIVA,** née 4 février 1979 à RECARCI- PAREDES (PORTUGAL), de nationalité Portugaise, domiciliée au 9, rue Emile Zola à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190).

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il est toutefois précisé que le Directeur Général ainsi nommé ne figurera pas sur le K Bis de la société.

Il n'interviendra officiellement qu'en cas de défaillance du Président, laquelle se produira en cas de décès, maladie, incapacité ou autre situation l'empêchant d'exercer dans des conditions normales ses fonctions, ceci pour éviter la paralysie de la société.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Directeur Général percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées, en fonction des tâches qui lui seront confiées, par une décision collective des associés prise à l'issue de la signature des statuts.

ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, la soussignée, ès qualité, donne mandat à **Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA**, et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

- Ouverture de tous comptes bancaires nécessaires au fonctionnement de la société, Signature des contrats destinés à abriter le siège social de la société et à l'exercice de son activité,
- Prise de contacts avec tous partenaires pour le démarrage de l'activité.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

ARTICLE 42 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte, pour effectuer ou faire effectuer par tout mandataire de son choix l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 43 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 44 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIÉS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2, 8ème du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Carlos Manuel MARQUES PAIVA (1)	Carlos Manuel M Paiva
Virginia Maria MARQUES PAIVA (2)	Virginia Paiva

Fait à VILLENEUVE SAINT GEORGES
En Deux Mille Dix-Sept, le 19/10/2017

Bon pour acceptation des fonctions de Président

19/10/2017 Carlos Manuel M Paiva

19/10/2017

19/10/2017 Virginia Paiva

19/10/2017

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

(1) Bon pour acceptation des fonctions de Président
(2) Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

VP

ANNEXE 6 - RAPPORT DES ACTIONNAIRES SAS

Préalablement à la tenue de l'assemblée générale EXTRAORDINAIRE de reprise des engagements et actes accomplis par les associés postérieurement à la signature des statuts et avant l'immatriculation au RCS, le Président établira un rapport de gestion.

Dénomination sociale : **ABC GROUP**
Forme juridique : **SAS**
Capital social : **1.037.000 euros**
Siège de la société : **9 RUE EMILE ZOLA 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**
RCS PARIS en cours

RAPPORT DE GESTION DU PRESIDENT A L'ASSEMBLEE

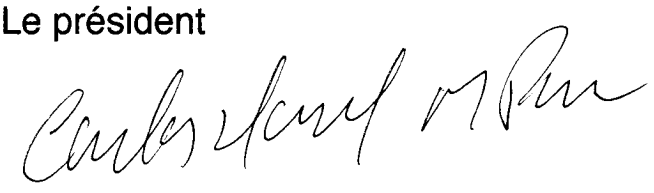
Chers associés,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la reprise par notre société de tous les engagements souscrits en son nom par les fondateurs préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces engagements sont énumérés dans un état annexé au texte des résolutions qui vous sont proposées et n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

Nous espérons que cette proposition recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le président



ANNEXE 7- PV DE L'AG EXTRAORDINAIRE DE REPRISE DES ENGAGEMENTS PAR LA SAS

Dénomination sociale : **ABC GROUP**
Forme juridique : **SAS**
Capital social : **1.037.000 euros**
Siège de la société : **9 RUE EMILE ZOLA 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**
RCS PARIS en cours

LE PARISSIEN
:
Nom et adresse du journal d'annonces légales dans le département du siège social de l'entreprise.

Le 18 JUILLET 2017

Réf : Avis de constitution de la société SAS ABC GROUPE

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le texte de l'avis de constitution de la société :

« ABC GROUPE »

à faire paraître dans votre plus prochain numéro.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous faire parvenir 5 exemplaires justificatifs de cette publication, accompagnés de votre facture.

Au minimum 2 exemplaires, un pour le CFE, un demeurant au siège social de la société, mais prévoir également un exemplaire pour chaque associé.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

M
Le Président

ANNEXE 8 – TEXTE DES RESOLUTIONS ADOPTEES

À l'issue de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de reprise des engagements et actes accomplis par les associés postérieurement à la signature des statuts et avant l'immatriculation au RCS, le gérant établira par écrit le texte des résolutions adoptées.

Dénomination sociale : **ABC GROUP**
Forme juridique : **SAS**
Capital social : **1.037.000 euros**
Siège de la société : **9 RUE EMILE ZOLA 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**
RCS PARIS en cours

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU "18 juillet 2017"

Unique résolution

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, l'assemblée générale approuve tous les actes et engagements souscrits au nom de la société par les fondateurs, préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tels qu'ils apparaissent dans l'état annexé au présent procès-verbal et décide de les reprendre au compte de la société comme si elle-même les avait passés dès l'origine.
Dresser un état détaillé de l'ensemble des actes accomplis entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au RCS. Indiquer notamment la nature des actes :

- Conclusion d'une embauche,
- Signature d'un contrat de bail,
- Achat de fourniture ou de matériel

Les conditions de l'opération et les modalités financières, administratives et / ou techniques.

M
Le Président